



Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

Master Droit des Affaires – Propriété industrielle

Année universitaire 2024-2025

La Propriété Intellectuelle face à la géopolitique

L'instrument de puissance de la Triade sino-américano-européenne.

Présenté et soutenu par Zoé DESMONS

Sous la direction de Madame Caroline LE GOFFIC

Septembre 2025

MES REMERCIEMENTS

A vous, Madame Legoffic qui avait accepté et m'avait épaulé dans un sujet que certains jugeraient moins juridique que géopolitique,

A vous, ma chère équipe THALES, qui m'a permis de comprendre que le droit n'est pas une discipline autonome, qu'elle s'alimente, se déforme pour s'adapter aux enjeux extérieurs et qui m'avait fait confiance pour en devenir une des actrices,

A vous, papa, maman, Hugo, Sherlock et Rosalie, qui avaient toujours cru en moi et m'avaient soutenu même dans les méandres juridiques,

A toi, Rémi, qui est la raison de pourquoi je ne regretterai jamais d'avoir fait du droit,

Enfin, à vous, Cyril et ma douce Eva sans qui je n'y serais pas parvenue.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PUISSANCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 1 - L'universalisation normative des standards de propriété intellectuelle

Section 1 - L'accord sur les ADPIC : fondement multilatéral et socle juridique des stratégies de puissance

Section 2 - Le rôle des offices dans l'harmonisation technique et la diffusion normative

Chapitre 2 - Contentieux, sanctions et mécanismes coercitifs : l'arme contentieuse de la propriété intellectuelle

Section 1 - L'OMC et les procédures de règlement des différends ADPIC

Section 2 - Le recours aux pressions unilatérales

DEUXIÈME PARTIE : LA RÉPONSE DES ORDRES JURIDIQUES FACE AUX STANDARDS DOMINANTS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 1 - L'adoption différenciée des normes : entre adaptation, résistance et influence

Section 1 — L'Union européenne : intégration juridique et équilibre normatif

Section 2 — Les États-Unis : consolidation du droit interne et projection d'influence normative

Section 3 — La Chine : encadrement étatique et affirmation progressive d'une puissance normative

Chapitre 2 — Nouveaux enjeux juridiques et perspectives d'évolution du droit de la propriété intellectuelle

Section 1 — Les nouvelles technologies comme nouvel espace d'appropriation par le droit de la propriété intellectuelle

Section 2 — Repenser les équilibres du droit de la propriété intellectuelle

TABLE DES ABREVIATIONS

ADPIC (TRIPS)/ Accord : Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce

A/39/13 Add.1 : Document additionnel n° 1 de la 39e Assemblée de l'OMPI

art. : article(s)

CDIP : Comité du développement et de la propriété intellectuelle (OMPI)

CEIPI : Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle

CETA : *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (Accord UE–Canada)

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNIPA : *China National Intellectual Property Administration*

COM : Communication de la Commission européenne

DG TRADE : *Directorate-General for Trade*

dir. : Directeur

DSU : *Dispute Settlement Understanding*

DTSA : *Defend Trade Secrets Act of 2016*

ECOMOD : Empirical Analysis of Dispute Settlement and Economic Modelling

éd. : édition

ELR : *European Law Review*

EPO (OEB) : *European Patent Office* (Office européen des brevets)

etc. : et cetera

EUIPO : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

FRAND : *Fair, Reasonable And Non Discriminatory*

FTDA : *Federal Trademark Dilution Act* (États-Unis)

GEG : *Global Economic Governance* (Université d'Oxford)

GEGI : *Global Economic Governance Initiative* (Boston University)

GWU : *George Washington University*

IA(AI) : Intelligence Artificielle (*Artificial Intelligence*)

Ibid. : *Ibidem* (Au même endroit)

ICTSD : *International Centre for Trade and Sustainable Development*

IFRI : Institut Français des Relations Internationales

JUB : Juridiction Unifiée du Brevet

MIT Press : *Massachusetts Institute of Technology Press*

NCCR : *National Centre of Competence in Research* (Suisse)

NYU JILP : *New York University Journal of International Law and Politics*

N°/n° : Numéro

OMC / WTO : Organisation mondiale du commerce (*World Trade Organization*)

OMPI / WIPO : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (*World Intellectual Property Organization*)

p. : page

PI (IP) : Propriété Intellectuelle (*Intellectual Property*)

PRC : *People's Republic of China* (République populaire de Chine)

préc. : précité

RIDE : *Revue internationale de droit économique*

SEP : *Standard Essential Patent*

SPC : *Supreme People's Court (Chine)*

SPCIP : *Supreme People's Court Intellectual Property tribunal (Chine)*

SSRN : *Social Science Research Network*

TFUE : *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

UIT : *Union Internationale des Télécommunications*

UN : *United Nations*

USTR : *United States Trade Representative*

USC : *United States Code*

USPTO : *United States Patent and Trademark Office*

vol. : *Volume*

INTRODUCTION

Un droit fonctionnel de régulation. “*La propriété intellectuelle n’est pas une loi naturelle, c’est une loi faite par les hommes pour promouvoir des objectifs sociaux*”¹. Ce constat engage une réflexion juridique fondamentale sur la nature construite du droit de la propriété intellectuelle.

Définition de la propriété intellectuelle. Par “propriété intellectuelle”, il est entendu l’ensemble des droits exclusifs qui, dans le sens de l’Accord sur les ADPIC², portent sur le droit d’auteur et droits voisins, les marques, dessins et modèles, indications géographiques, brevets, topographies de circuits intégrés et informations non divulguées dit “secret des affaires”.

Un équilibre inscrit dans des principes fondamentaux. La légitimité de ce système repose sur un encadrement juridique rigoureux. Territorialité des droits, durée limitée de protection, exigence de spécialité et principe de publicité forment les piliers du système³. Ces règles visent à prévenir une captation excessive du savoir. Le but n’est pas de confisquer durablement une œuvre, mais d’en organiser la diffusion sous conditions. La propriété intellectuelle s’inscrit ainsi dans une économie du droit tournée vers l’utilité collective et la diffusion maîtrisée de l’innovation⁴.

Un glissement vers un usage stratégique. Pourtant, ce système d’équilibre a été transformé par l’essor du commerce international. L’Accord sur les ADPIC, signé en 1994 dans le cadre de l’OMC, a marqué une rupture : il a juridicisé la propriété intellectuelle à l’échelle mondiale, en imposant des standards minimaux obligatoires et un mécanisme de règlement des différends⁵. Le droit de la propriété intellectuelle est ainsi sorti du champ coopératif pour devenir une norme contraignante dans les rapports commerciaux. Cette évolution a ouvert la voie à une mobilisation stratégique du droit de la propriété intellectuelle par les puissances dominantes.

¹ : F. Latrive, *Du bon usage de la piraterie*, Éditions de l’Éclat, p. 20, citant J. Stiglitz.

² : selon l’appellation de l’OMC, « Accord sur les ADPIC » [en ligne], disponible sur https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm (consulté le 25 juillet 2025)

³ : CNIPA et OMPI, *Notions fondamentales de propriété intellectuelle : questions-réponses à l’usage des étudiants*, WIPO Publication n° 1056F, 2019, p. 14.

⁴ : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), « Qu’est-ce que la propriété intellectuelle ? » [en ligne], disponible sur : <https://www.wipo.int/fr/web/about-ip>. (consulté le 05 août 2025)

⁵ : Accord sur les ADPIC, art. 1.1, 7, 8 et 64.2.

La notion d'instrument de puissance. Dans les relations internationales, le droit et la puissance ne s'opposent pas, ils s'articulent. Comme le rappellent Fernandez, Sur, Legay et Piram⁶, la puissance s'appuie sur le droit pour consolider ses positions, et le droit trouve, dans la puissance, les moyens de son effectivité. Cette complémentarité ouvre la voie à un usage stratégique du droit puisque désormais il peut devenir un vecteur d'influence normative, capable de structurer les rapports internationaux au profit de ceux qui maîtrisent sa production et son interprétation. C'est dans cette perspective que la propriété intellectuelle prend toute sa dimension d'instrument de puissance. En dépassant sa fonction de protection des œuvres de l'esprit, elle devient un moyen d'imposer des standards, d'orienter les échanges et de contrôler l'accès aux technologies. Entre les mains d'États disposant de ressources institutionnelles et techniques solides, elle se transforme en outil structurant de l'ordre international.

Une projection normative assurée par la nouvelle Triade. Cette capacité à transformer la propriété intellectuelle en instrument de puissance se concentre aujourd'hui entre les mains des trois pôles majeurs que sont les États-Unis, l'Union européenne et la Chine couramment dénommés la nouvelle "Triade"⁷. Historiquement, le concept de la "Triade" a été théorisé dans les années 1980 par l'économiste japonais Kenichi Ohmae⁸. À l'origine, il s'agissait des trois grands pôles économiques de l'époque : les États-Unis, l'Europe de l'Ouest (aujourd'hui l'Union européenne) et le Japon. Ces régions dominaient alors le commerce mondial, l'innovation technique et exerçaient une grande influence sur l'économie et les règles du commerce international. Toutefois, depuis le début des années 2000, la Chine a rejoint cette Triade, remplaçant peu à peu le Japon grâce à sa croissance exceptionnelle⁹. Aujourd'hui, la Triade est donc conceptualisée autour des États-Unis, de l'Union européenne et de la Chine, qui concentrent à eux trois une grande partie du pouvoir et de l'influence dans le monde, y compris sur le plan juridique. Tous trois disposent, effectivement, d'offices puissants, d'un appareil normatif autonome, et d'une diplomatie juridique active. Leur influence dépasse la seule production de normes internes

⁶ : J. Fernandez, S. Sur, K. Legay et K. Piram, *Relations internationales*, 3e éd., Dalloz, 2021, p. 208-214.

⁷ : Géoconfluences (ENS de Lyon), « Triade, "Nouvelle triade", triades », [en ligne], disponible sur : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/triade> (consulté le 05 août 2025)

⁸ : K. Ohmae, *La Triade : Émergence d'une stratégie mondiale de l'entreprise* (trad. C. Pommier), Flammarion, 1985.

⁹ : S. Bermann et E. Fabry, *Construire l'autonomie stratégique de l'Europe face à la Chine* (Rapport n° 124), Institut Jacques Delors, 2021, [en ligne], disponible sur : https://institutdelors.eu/content/uploads/2025/04/R124_Construire_autonomie_Europe_face_Chine_Interactif.pdf (consulté le 05 août 2025)

puisqu'ils projettent leur modèle de régulation au-delà de leur territoire par l'exportation de leurs standards, l'imposition de leur jurisprudence dans les forums multilatéraux et l'orientation des négociations internationales.

Au cours de la présente étude, il sera ainsi appréhendé le droit de la propriété intellectuelle sous son angle international à travers la Triade.

Des droits au cœur de cette logique. Les différents droits de propriété intellectuelle reposent pourtant sur des logiques distinctes. Par exemple, le brevet protège une invention technique, la marque un signe distinctif et le droit d'auteur une œuvre originale. Mais ces régimes, malgré leurs fondements différents, convergent dans leurs usages. Ils permettent de verrouiller l'accès à certaines innovations avec par exemple les brevets essentiels à une norme 5G imposant des licences onéreuses¹⁰, de contrôler l'interopérabilité de normes industrielles (comme le programme MFi d'Apple réservant la connexion Lightning aux accessoires agréés)¹¹ ou encore d'exclure des concurrents de marchés stratégiques. L'OMPI¹² observe ainsi une complexification croissante du système avec une multiplication des titres, une complexification des règles et une augmentation des conflits. Maîtriser cette ingénierie normative devient dès lors une arme juridique à part entière.

Un cadre international déséquilibré. L'universalisation des standards, loin de rétablir l'égalité juridique, accentue au contraire les déséquilibres. Comme le souligne le Max Planck Institute¹³, la propriété intellectuelle est devenue une monnaie d'échange dans les négociations commerciales, permettant à certains États et notamment à la Triade d'imposer leurs normes dans des relations déséquilibrées. La capacité à produire et à faire

¹⁰ : M. A. Lemley et C. Shapiro, « Licensing Standard Essential Patents: Preparing for 5G Mobile Communications » [en ligne], 7 août 2019, SSRN, disponible sur :

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3383745 (consulté le 05 août 2025)

¹¹ : M. Keene, « The Apple Barrier: An Open Source Interface to the iPhone » [en ligne], *ScienceOpen*, 2011, disponible sur ResearchGate

https://www.researchgate.net/publication/262171017_The_Apple_Barrier_An_open_source_interface_to_the_iPhone (consulté le 10 août 2025)

¹² : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *Rapport exploratoire de l'OMPI sur l'avenir de l'innovation et de la créativité fondées sur la propriété intellectuelle*, 2025, [en ligne], disponible sur : <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo-pub-2013-fr-wipo-pathfinders-report.pdf> (consulté le 03 août 2025)

¹³ : Max Planck Institute for Innovation and Competition, « Principes pour les dispositions de propriété intellectuelle dans les accords bilatéraux et régionaux » [en ligne], Munich, 2021, disponible sur : https://www.ip.mpg.de/fileadmin/ipmpg/content/forschung_aktuell/06_principles_for_intellectua/french_version.pdf (consulté le 10 août 2025)

appliquer les règles dépend des ressources institutionnelles et techniques dont disposent les puissances. La norme n'est plus un consensus, mais une stratégie.

Une logique d'influence partagée. Cette instrumentalisation du droit s'observe chez chacun des membres de la Triade. Les États-Unis imposent des clauses contraignantes dans leurs accords de libre-échange, l'Union européenne diffuse son droit à travers des modèles d'harmonisation et la Chine mobilise ses titres comme leviers de négociation. L'IFRI¹⁴ observe que la propriété intellectuelle est devenue un outil diplomatique majeur. Loin de constituer un simple mécanisme de protection, la propriété intellectuelle s'inscrit désormais dans une stratégie d'influence juridique.

Ainsi, de prime abord, si le système international actuel permet une diffusion asymétrique des standards, sans mécanisme de rééquilibrage, cette projection apparaît différenciée selon les stratégies des membres de la Triade. Il semble donc que ces dynamiques créent un déséquilibre systémique, compromettant l'essence même du droit de la propriété intellectuelle.

Une interrogation centrale se manifeste :

Dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle est-il mobilisé par les États-Unis, l'Union européenne et la Chine comme un instrument de puissance juridique et normative sur la scène internationale ?

Autrement dit, comment la Triade transforme-t-elle un droit censé organiser un équilibre en un outil de hiérarchisation normative et de domination juridique ?

Afin de répondre de la manière la plus exhaustive possible à la question susvisée, il conviendra dans un premier temps d'étudier les fondements juridiques de cette puissance normative (Partie 1) et dans un second temps, d'analyser les instruments de rééquilibrage et les perspectives d'évolution du droit de la propriété intellectuelle à l'échelle internationale (Partie 2).

¹⁴ : T. Gomart et M. Hecker (dir.), « Chine/États-Unis : l'Europe en déséquilibre », *Études de l'Ifri*, Ifri, avril 2023 [en ligne], disponible sur : https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/gomart-hecker_chine_etats-unis_2023.pdf (consulté le 10 août 2025)

PREMIÈRE PARTIE – LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PUISSANCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit de la propriété intellectuelle ne se limite plus à un simple cadre de protection des créations : il est aujourd'hui au cœur des stratégies d'influence juridique sur la scène internationale. En posant des standards juridiques précis et parfois contraignants, il devient un outil de projection normative au service des puissances étatiques ou régionales.

La présente partie s'intéresse aux fondements de cette puissance, en étudiant d'abord la manière dont les grandes puissances ont diffusé leurs normes à travers des instruments juridiques communs et des processus d'harmonisation (Chapitre 1), avant d'analyser les mécanismes contentieux et coercitifs par lesquels elles renforcent leur position dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle (Chapitre 2).

Chapitre 1 – L'universalisation normative des standards de propriété intellectuelle

Le droit de la propriété intellectuelle joue aujourd'hui un rôle central dans la structuration des relations juridiques internationales. Certains États s'en servent comme levier pour diffuser leurs normes, renforcer leur influence et orienter l'évolution des règles applicables à l'échelle mondiale.

Ce chapitre revient d'abord sur l'instrumentalisation des accords internationaux qui ont permis d'unifier les règles en matière de propriété intellectuelle. Il examine en particulier l'Accord sur les ADPIC et les clauses *TRIPS-plus*, utilisés par la Triade pour imposer des exigences renforcées aux États partenaires (Section 1). Il s'attarde ensuite sur le rôle, souvent méconnu, des offices de propriété intellectuelle, dont l'activité contribue à harmoniser les pratiques juridiques et à diffuser des standards techniques, généralement inspirés des systèmes les plus influents (Section 2).

Section 1 – L'accord sur les ADPIC : fondement multilatéral et socle juridique des stratégies de puissance

La mise en place de l'Accord sur les ADPIC a marqué une rupture dans l'histoire du droit de la propriété intellectuelle. En posant un cadre commun contraignant, il a permis l'émergence de stratégies juridiques globales, d'abord par l'unification des standards

(Paragraphe 1), puis par leur extension à travers des dispositifs conventionnels plus rigides (Paragraphe 2).

§1 – L'Accord sur les ADPIC : un tournant dans la conception juridique de la propriété intellectuelle

Un cadre juridique contraignant inédit. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), annexé à l'Acte final de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994, constitue une rupture dans la structuration juridique de la propriété intellectuelle. Jusque-là, les conventions fondatrices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), telles que les Conventions de Paris¹⁵ ou de Berne¹⁶ reposaient sur une logique de coopération volontaire entre États. L'Accord sur les ADPIC rompt avec cette approche en créant un cadre multilatéral obligatoire, dans lequel les États membres s'engagent juridiquement à respecter les règles fixées. Ce cadre s'accompagne d'un mécanisme de règlement des différends permettant d'imposer des sanctions en cas de non-respect. Les normes de propriété intellectuelle acquièrent ainsi une force juridique équivalente à celle des règles commerciales internationales¹⁷.

Une harmonisation des règles de fonds et de procédure. Dans ce cadre contraignant, l'Accord sur les ADPIC fixe un ensemble de standards que tous les États membres doivent appliquer. Il ne s'agit pas seulement de principes généraux. L'Accord impose, en effet, des règles précises, aussi bien sur le contenu des droits que sur les procédures à suivre pour les faire respecter. Les articles 9 à 39 imposent ainsi un socle commun de standards minimaux dans tous les domaines de propriété intellectuelle : droit d'auteur et droits voisins (art. 9 à 14), marques (art. 15 à 21), indications géographiques (art. 22 à 24), dessins et modèles (art. 25 à 26), brevets (art. 27 à 34), topographies de circuits intégrés (art. 35 à 38) et informations non divulguées (art. 39)¹⁸. Chaque État, s'il conserve une certaine liberté d'aménagement, doit néanmoins faire en sorte que son droit national soit

¹⁵ : Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Paris, 20 mars 1883, dernière révision à Stockholm le 14 juill. 1967, [en ligne], disponible sur : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/> (consulté le 06 août 2025)

¹⁶ : Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 9 sept. 1886, dernière révision à Paris le 24 juill. 1971, [en ligne], disponible sur : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/> (consulté le 06 août 2025)

¹⁷ : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), 15 avr. 1994, Partie I, art. 1 à 4 ; Partie III, art. 41.

¹⁸ : *Ibid.*, Partie II, art. 9 à 39.

compatible avec ces exigences minimales, l'objectif étant d'assurer une protection uniforme des droits à l'échelle mondiale, en limitant les écarts entre systèmes juridiques.

Des principes d'équilibre à l'effectivité limitée. L'Accord ne se limite toutefois pas à des règles techniques. Il contient aussi des principes qui visent à équilibrer la protection des droits avec d'autres intérêts. Les articles 1 à 4 consacrent, ainsi, les principes d'égalité de traitement, notamment la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national. L'article 7 définit les objectifs de la protection intellectuelle comme devant "contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert de technologie", tandis que l'article 8 autorise les États à adopter des mesures nécessaires à la protection de la santé publique ou à la prévention des abus de droits. En parallèle, l'article 41 impose aux États membres d'assurer des recours judiciaires efficaces en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, ces principes¹⁹ n'ont pas la même portée que les règles substantielles. Ils servent principalement de cadre d'interprétation, sans imposer d'obligations précises. En pratique, ce sont les règles de fond qui s'appliquent avec force, tandis que les objectifs d'intérêt général restent secondaires. Cette asymétrie reflète dès à présent l'ébauche d'une logique déséquilibrée qui, si elle affirme des principes généraux, privilégie en pratique les standards techniques et contraignants.

Une harmonisation dictée par les puissances dominantes. Derrière cette construction juridique, se dessine une réalité plus politisée. En pratique, l'unification opérée par les ADPIC s'est largement alignée sur les systèmes juridiques les plus influents c'est-à-dire ceux de la Triade originelle composée des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon. Comme le souligne Juliette Bourdin²⁰, l'Accord sur les ADPIC a été le vecteur par lequel les États-Unis ont imposé leur propre régime juridique à l'échelle mondiale, en raison de leur poids économique et de leur avance technologique. D'autres pays ont ainsi été contraints de s'adapter. La Chine, par exemple, a mis en œuvre une série de réformes dès les années 1990, notamment en matière de brevets²¹, dans une logique d'alignement progressif, sous pression normative américaine²². Ce mouvement d'uniformisation traduit

¹⁹ : *Ibid.*, art. 7, 8 et 41.

²⁰ : Juliette Bourdin, "L'innovation dans les relations sino-américaines : le cas des droits de la propriété intellectuelle", *Revue LISA/LISA e-journal* [en ligne], vol. IV - n°1 | 2006, [en ligne] depuis le 23 oct. 2009, disponible sur : <http://journals.openedition.org/lisa/2178>. (consulté le 01 août 2025).

²¹ : *Ibid.*, p. 89-91.

²² : Office of the United States Trade Representative, *2024 Special 301 Report*, 2024, [en ligne], disponible sur : <https://ustr.gov/sites/default/files/2024%20Special%20301%20Report.pdf> (consulté le 24 juillet 2025).

moins un compromis multilatéral qu'une imposition des standards des systèmes les plus influents vers les autres États.

Une juridicisation contentieuse asymétrique. Ce déséquilibre se retrouve aussi dans l'application des mécanismes contentieux. L'une des innovations majeures de l'Accord réside dans la justiciabilité des normes de propriété intellectuelle. Contrairement aux instruments antérieurs fondés sur le droit souple²³, les ADPIC peuvent faire l'objet de procédures contentieuses devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC. En cas de manquement, des mesures dites de "rétorsion commerciale"²⁴ peuvent être autorisées plaçant la propriété intellectuelle sur un pied d'égalité avec les autres obligations multilatérales²⁵. Ce renforcement juridique, en apparence neutre, s'est encore une fois appliqué de manière inégale. En effet, les États du Sud, souvent moins dotés institutionnellement, ont rencontré des difficultés tant pour déclencher ces mécanismes que pour y résister, notamment face aux pressions exercées par les États-Unis dans une position de force²⁶.

Une réduction des marges normatives nationales. La décision rendue le 1^{er} avril 2013 par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire Novartis²⁷ illustre concrètement les tensions structurelles entre la souveraineté législative des États et l'obligation d'alignement sur les standards définis par l'Accord sur les ADPIC. Contrairement à de nombreux pays industrialisés, l'Inde avait historiquement opté pour un système de propriété intellectuelle plus souple, centré sur la protection de l'intérêt public et la promotion de son industrie nationale. Mais avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, elle a été contrainte d'adopter, à partir de 2005, une législation conforme aux standards internationaux, en particulier en matière de brevets. Ce processus d'alignement s'est néanmoins opéré sous contrainte puisque l'Inde a dû intégrer dans son droit des catégories nouvelles de protection, renforçant les droits exclusifs des titulaires, souvent étrangers. Pour tenter de

²³ : Conseil d'État, *Étude annuelle 2013 : Le droit souple*, Rapport public [en ligne], 2013, disponible sur : https://www.conseil-etat.fr/content/download/150893/file/2-16q-16_r_161013.pdf (consulté le 24 juillet 2025).

²⁴ : Académie française, « rétorsion commerciale », *Dictionnaire de l'Académie française*, [en ligne], disponible sur : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9R2246> (consulté le 24 juillet 2025).

²⁵ : C. M. Correa, « The TRIPS Agreement: How much room for maneuver? », *Journal of Human Development*, vol. 2, n° 1, 2001, p. 80, [en ligne], disponible sur : <https://doi.org/10.1080/14649880120050192> (consulté le 06 août 2025)

²⁶ : J.-F. Morin, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Revue Études internationales*, vol. 34, n° 4, déc. 2003, p. 541, [en ligne], disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2003-v34-n4-ei3573/038680ar.pdf> (consulté le 06 août 2025).

²⁷ : Cour suprême de l'Inde, *Novartis AG v. Union of India & Others*, Civil Appeal Nos. 2706-2716 of 2013, 1^{er} avr. 2013.

préserver une marge d'interprétation, le législateur indien a maintenu l'article 3(d) du *Patents Act*²⁸. Cette disposition, qui refuse la brevetabilité aux formes connues d'une substance sauf si elles apportent une amélioration significative, permet de filtrer les demandes de brevets considérées comme abusives. Cette norme a rapidement suscité des critiques sur le plan international. Certains acteurs ont remis en cause sa compatibilité avec l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, qui interdit toute discrimination dans l'accès à la brevetabilité. Cette contestation révèle la fragilité des marges d'interprétation dont disposent les États, même lorsqu'ils cherchent à se conformer à l'Accord tout en conservant des critères adaptés à leur contexte économique. L'uniformisation imposée par l'Accord sur les ADPIC tend ainsi à réduire la capacité des États à définir librement les conditions d'accès à la protection, au profit d'une lecture dominante des standards internationaux.

Une instrumentalisation juridique au service d'intérêts stratégiques. Loin d'être un simple instrument technique destiné à harmoniser les droits nationaux, l'Accord sur les ADPIC s'est ainsi progressivement affirmé comme un outil juridique au service de stratégies d'influence. Comme le souligne Susan Sell²⁹, la structure de l'Accord sur les ADPIC a été directement influencée par l'*Intellectual Property Committee*, un groupe de grandes entreprises américaines à l'origine d'un projet de texte très proche de la version finale adoptée. Ce processus témoigne de la capacité des États les plus puissants à orienter la production des normes internationales en matière de propriété intellectuelle selon leurs propres priorités. La Triade parvient ainsi à imposer ses standards, marginalisant de fait les systèmes juridiques qui ne participent pas à la définition des règles, mais qui en subissent les effets.

Vers une contractualisation asymétrique des normes. Cette dynamique ne s'arrête pas au cadre multilatéral. Elle s'est prolongée dans le développement d'accords bilatéraux ou régionaux dits *TRIPS-plus*, dans lesquels les puissances économiques principalement les États-Unis et l'Union Européenne exigent de leurs partenaires des niveaux de protection supérieurs à ceux requis par l'Accord sur les ADPIC.

²⁸ : *Patents Act* (India), art. 3(d).

²⁹ : S. K. Sell, *Private Power, Public Law: The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, 2003, p. 96.

§2 – Les clauses TRIPS-plus : la contractualisation asymétrique des normes

Un durcissement normatif au-delà du socle multilatéral. L'Accord sur les ADPIC repose sur un principe de standards minimaux. Comme évoqué précédemment, les États membres de l'OMC sont tenus de mettre en œuvre un noyau commun de protections, mais restent libres d'adopter des mesures plus protectrices dès lors qu'elles ne contreviennent pas à l'Accord lui-même³⁰. C'est dans cette marge qu'ont émergé les clauses *TRIPS-plus*, qui désignent l'ensemble des engagements contractuels allant au-delà des obligations posées par l'Accord sur ADPIC³¹. Ces clauses se retrouvent principalement dans des accords bilatéraux ou régionaux, conclus entre des puissances économiques et des États aux capacités normatives plus faibles³². Elles visent à renforcer la protection accordée aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, en étendant la durée de protection, en restreignant les exceptions, ou en imposant des standards procéduraux plus rigoureux. Il y est retrouvé par exemple : la durée plus longue des droits d'auteur, des critères de brevetabilité plus larges, une protection renforcée des marques ou encore des procédures plus strictes pour faire respecter les droits, comme l'exclusivité des données ou le mécanisme de liaison³³.

L'objectif de ces clauses ne réside pas dans une harmonisation neutre, mais dans l'exportation d'un modèle juridique spécifique, porté par les puissances contractantes. En imposant à des partenaires moins influents des standards renforcés, souvent inspirés de leur propre droit interne, les États les plus puissants cherchent à structurer un ordre juridique mondial favorable à leurs intérêts industriels et économiques³⁴. Cette dynamique crée un décalage croissant entre les normes issues du multilatéralisme et celles issues de la contractualisation, au risque d'une fragmentation juridique et d'un affaiblissement de l'autorité des règles négociées au sein de l'OMC. Comme le suggère Roffe et

³⁰ : A. Kur et H. Grosse Ruse-Khan, « Enough is Enough – The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », *Max Planck Institute Research Paper Series*, n° 09-01, 2009, p. 6-10, SSRN [en ligne], disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=1326429> (consulté le 10 août 2025)

³¹ : H. Grosse Ruse-Khan, « Time for a Paradigm Shift? Exploring Maximum Standards in International Intellectual Property Protection », *Journal on Trade, Law and Development*, vol. 1, n° 1, 2009, p. 60, [en ligne],

disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=1457416> (consulté le 10 août 2025)

³² : S. Frankel, « The WTO's Application of "the Customary Rules of Interpretation of Public International Law" to Intellectual Property », *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4, 2009, p. 1025.

³³ : F. Abbott, *The Cycle of Action and Reaction: Developments and Trends in Intellectual Property and Health*, 2005, p. 31-33.

³⁴ : S. Frankel, *préc.*, p. 1025.

Spennemann³⁵, cette superposition contractuelle contribue à déséquilibrer l'architecture des ADPIC, en limitant l'accès effectif aux flexibilités pourtant prévues dans le cadre multilatéral pour préserver l'intérêt général des États parties.

Une instrumentalisation juridique dans les accords commerciaux. Les États-Unis ont joué un rôle pionnier dans la diffusion des clauses *TRIPS-plus* par voie contractuelle. Dès les années 2000, ils ont intégré de telles clauses dans de nombreux accords de libre-échange bilatéraux, en particulier avec des pays en développement³⁶. Cette stratégie repose sur une approche maximaliste de la propriété intellectuelle, soutenue par les secteurs industriels stratégiques tel que le secteur pharmaceutique, technologique et audiovisuel³⁷.

En pratique, ces engagements limitent la capacité des États partenaires à adapter leur droit national aux besoins locaux, par exemple en matière de santé, d'accès à la culture ou d'innovation. Les flexibilités prévues par les ADPIC, comme les licences obligatoires ou certaines exceptions au droit d'auteur, deviennent plus difficiles à appliquer³⁸. Plusieurs auteurs³⁹ observent que les États-Unis ont, au fil des cycles de négociation, affiné et systématisé l'intégration de certaines exigences dans leurs modèles d'accords bilatéraux et régionaux. Cette répétition méthodique contribue à bâtir une véritable stratégie contractuelle de diffusion normative, visant à reproduire un cadre juridique aligné sur leur propre droit interne.

Une stratégie d'influence juridique progressive adoptée par l'Union européenne. L'Union européenne, initialement plus prudente, a progressivement adopté une approche similaire. Les accords de partenariat économique dits "APE", négociés avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, incluent des engagements en matière de propriété intellectuelle excédant ceux des ADPIC⁴⁰. Ces engagements visent notamment à renforcer la protection des droits d'auteur, des indications géographiques, ou encore des

³⁵ : P. Roffe et C. Spennemann, « The Impact of FTAs on Public Health Policies and TRIPS Flexibilities », *International Journal of Intellectual Property Management*, vol. 1, n° 1-2, 2006, p. 77.

³⁶ : P. Roffe et C. Spennemann, *préc.*, p. 79.

³⁷ : S. K. Sell, *préc.*, p. 96.

³⁸ : B. Tenni, H. V. J. Moir, B. Townsend, B. Kilic, A. M. Farrell, T. Keegel et D. Gleeson, « What is the Impact of Intellectual Property Rules on Access to Medicines? A Systematic Review », *Globalization and Health*, vol. 18, n° 1, 2022, art. 40, p. 2, [en ligne], disponible sur : <https://doi.org/10.1186/s12992-022-00826-4> (consulté le 15 août 2025)

³⁹ : par exemple P. Roffe et C. Spennemann, *préc.*, p.79.

⁴⁰ : Commission européenne, « The European Approach to Intellectual Property in EPAs », avril 2007, p. 1-2.

mesures de mise en œuvre⁴¹. Ce glissement vers le *TRIPS-plus* est justifié par l'objectif d'harmonisation mais il impose aux pays en développement un corpus normatif largement importé de l'Union, sans que celui-ci ne reflète leurs priorités économiques ou leurs capacités de régulation⁴². L'effet est accentué par l'absence de véritables garanties juridiques empêchant une application extraterritoriale des standards européens⁴³.

Un renforcement déséquilibré des règles par les puissances dominantes. Les clauses *TRIPS-plus* ont ainsi progressivement remis en cause l'équilibre posé par l'Accord sur les ADPIC. En pratique, la contractualisation des clauses *TRIPS-plus* a eu des conséquences concrètes dans les pays "à revenu intermédiaire"⁴⁴ et ce, particulièrement sur la question de l'accès aux médicaments. En Chine, les obligations découlant de l'accord commercial de phase 1 conclu avec les États-Unis ont conduit à une réforme interne intégrant des règles renforcées de protection des brevets pharmaceutiques avec une extension de la durée de protection, une exclusivité des données, et un mécanisme de liaison dit "*linkage*"⁴⁵. Si ces évolutions visent à stimuler l'innovation locale⁴⁶, elles entraînent également le risque de restreindre la disponibilité de médicaments génériques et d'entraver l'utilisation des flexibilités prévues dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC⁴⁷. Cette logique pousse les États à faire un choix cornélien entre répondre aux demandes de leurs partenaires commerciaux et protéger leurs priorités nationales, comme la santé publique⁴⁸. Il est ainsi possible d'observer une fragmentation du cadre juridique, dans laquelle ces accords ont parfois plus de poids que les normes collectivement établies, renforçant l'influence des pays les plus puissants dans la définition des standards. Cette

⁴¹ : *Ibid.*

⁴² : *Ibid.*

⁴³ : C. Gammage, « A critique of the extraterritorial obligations of the EU in relation to human rights clauses and social norms in EU free trade agreements », *Europe and the World: A law review*, vol. 2, n° 1, 2018, p. 11., [en ligne], disponible sur : <https://doi.org/10.14324/111.444.ewlj.2018.09> (consulté le 10 août 2025)

⁴⁴ : La classification des « pays à revenu intermédiaire » provient principalement de la Banque mondiale, qui classe les pays selon leur revenu national brut par habitant : Banque mondiale, « World Bank Country and Lending Groups » [en ligne], 2023, disponible sur : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD> (consulté le 26 juillet 2025).

⁴⁵ : Office of the United States Trade Representative (USTR), *Economic and Trade Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the People's Republic of China*, 15 janvier 2020, Chap. 1, Section C « Pharmaceutical-related Intellectual Property » (art. 1.10 à 1.13).

⁴⁶ : H. Bing, "TRIPS-plus Rules in International Trade Agreements and Access to Medicines: Chinese Perspectives and Practices", *GEGI Working Paper* 049, Boston University Global Development Policy Center, avril 2021, p. 5, [en ligne], disponible sur : https://www.bu.edu/gdp/files/2021/04/GEGI_WP_Bing_FIN.pdf (consulté le 10 août 2025)

⁴⁷ : *Ibid.*, p. 2.

⁴⁸ : Nations Unies, Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments, *Rapport sur l'accès aux médicaments : promouvoir l'innovation et l'accès aux technologies de la santé*, sept. 2016, p. 21., [en ligne], disponible sur : <http://www.unsgaccessmeds.org/final-report> (consulté le 10 août 2025)

tendance remet en cause l'équilibre initialement recherché par l'Accord sur les ADPIC, et pose la question de l'instauration de plafonds juridiques pour préserver la souveraineté normative des États partenaires.

Si l'Accord sur les ADPIC et les clauses *TRIPS-plus* traduisent une volonté assumée de diffuser des standards juridiques par la voie conventionnelle, ils ne représentent qu'une partie du mécanisme d'influence en matière de propriété intellectuelle. En parallèle de ces instruments visibles, d'autres formes de diffusion plus discrètes mais tout aussi efficaces se développent à travers le rôle central des offices nationaux et régionaux.

Section 2 — Le rôle des offices dans l'harmonisation technique et la diffusion normative

En parallèle des accords internationaux, les offices de propriété intellectuelle participent activement à la structuration du droit à travers leurs pratiques techniques. Leur rôle croissant dans la production de normes (Paragraphe 1) et dans la diffusion indirecte des modèles dominants (Paragraphe 2) en font des vecteurs d'influence juridique majeurs en propriété intellectuelle.

§1 — Les offices nationaux et régionaux comme producteurs de normes en PI

Un pouvoir normatif croissant. Historiquement conçus comme des structures purement administratives chargées de la délivrance des droits de propriété intellectuelle, les offices nationaux et régionaux jouent aujourd'hui un rôle actif dans la construction des standards juridiques. À travers l'élaboration de lignes directrices, de pratiques d'examen et de coopérations techniques, ces institutions influencent directement l'interprétation et l'application concrète des normes. L'OEB, notamment par ses Directives pour l'examen⁴⁹ actualisées chaque année, participe à l'harmonisation technique des critères de brevetabilité au sein de ses États membres et au-delà et ce, aux côtés de l'EUIPO qui veille, elle, par ses propres "Examination Guidelines"⁵⁰, sur l'alignement des marques et dessins communautaires. Ce phénomène produit une standardisation informelle dont la

⁴⁹ : OEB, « Directives relatives à l'examen », [en ligne], disponible sur : <https://www.epo.org/fr/legal/guidelines>. (consulté le 06 août 2025); Roffe, Pedro and Seuba, Xavier and Cottier, Thomas and Abbott, Frederick M. and Burri, Mira and Yu, Peter K. and Sampath, Padmashree, « Current Alliances in International Intellectual Property Lawmaking: The Emergence and Impact of Mega-Regionals ». *CEIPI & ICTSD Paper Series*. Global Perspectives and Challenges for the Intellectual Property System, n° 4, sept. 2017, [en ligne], disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3076525. (consulté le 06 août 2025)

⁵⁰ : EUIPO, « Trade Mark and Design Guidelines », [en ligne], disponible sur : <https://guidelines.euipo.europa.eu>. (consulté le 06 août 2025)

portée pratique égale, voire dépasse parfois, celle des instruments conventionnels formels.

Une européanisation technique guidée par les offices. L'EUIPO et l'OEB sont ainsi devenus des pivots dans l'harmonisation des normes. Le premier, par son rôle dans le traitement des marques et dessins communautaires, alimente un corpus jurisprudentiel et administratif de référence⁵¹. Le second, par sa coopération renforcée dans le cadre du brevet à effet unitaire, joue un rôle moteur dans l'alignement des pratiques nationales⁵². Ces dynamiques s'appuient sur des outils techniques comme les bases de données, les plateformes partagées ou les systèmes de classification. En pratique, ces instruments favorisent une harmonisation des pratiques, qui peut réduire la marge d'adaptation des systèmes juridiques nationaux et affaiblir leur diversité⁵³.

Une technicisation opaque du pouvoir normatif. L'influence des offices tient ainsi à leur capacité à élaborer des standards techniques qui, sans avoir de valeur juridique obligatoire, s'imposent, en pratique, comme des références quasi incontournables⁵⁴. Cette approche technicisée du droit, fondée sur des considérations d'expertise et d'efficacité, renforce ainsi leur autorité auprès des juridictions et des praticiens. Mais elle soulève aussi des questions de légitimité, en réduisant la place du débat démocratique dans la production des normes.

Ainsi, en complément de leur fonction normative, les offices influencent aussi les pratiques par des outils techniques, des coopérations internationales et des mécanismes d'harmonisation plus discrets.

§2 — *Les vecteurs invisibles d'influence juridique*

Des coopérations d'alignement silencieux. Le développement du rôle des offices dans la coopération technique favorise une forme d'harmonisation indirecte du droit de la propriété intellectuelle. Par les partenariats établis avec des offices situés en Asie ou en

⁵¹ : EUIPO, « Trade Mark and Design Guidelines », préc.

⁵² : OEB, « Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet », [en ligne], disponible sur : <https://www.epo.org/fr/applying/european/unitary>. (consulté le 06 août 2025)

⁵³ : CEIPI/ICTSD, *Patent-related regional integration and cooperation*, Policy Brief n°4, 2011, p.157, [en ligne], disponible sur : https://www.ceipi.edu/websites/ceipi/Documents/Publications_CEIPI_ICTSD/CEIPI-ICTSD_no_1.pdf (consulté le 10 août 2025)

⁵⁴ : T. Kalmet, « Common Practices of the EU Intellectual Property Network as Soft Law and Beyond », *Athens Journal of Law*, vol. 12, 2025, p. 1-2.

Afrique, l'EUIPO⁵⁵, l'OEB⁵⁶ ou encore l'USPTO⁵⁷ diffusent leurs modèles juridiques à travers des actions de formation, d'assistance technique et de partage d'outils numériques. Dans les pays en développement, souvent engagés dans une réforme de leurs institutions, ces échanges créent une forme de convergence normative, sans qu'aucune obligation juridique formelle ne soit imposée.

Une asymétrie cognitive et linguistique. L'uniformisation normative opérée par les offices s'accompagne de biais structurels. Les limitations linguistiques des procédures devant les offices européens (notamment le trilinguisme réduit de l'OEB et les cinq langues de l'EUIPO) instaurent une inégalité d'accès à l'information et aux démarches administratives⁵⁸. Cela favorise les acteurs économiques des grands États membres rompues à ces outils, au détriment des juridictions nationales des pays moins dominants⁵⁹.

Un pouvoir d'influence dépolitisé mais stratégique. Toutefois, par leur apparente neutralité technique, les offices dépolitisent les choix normatifs et facilitent leur acceptation. Cette influence ne peut néanmoins être considérée comme dépourvue de visées stratégiques. Effectivement, l'adoption de critères de brevetabilité⁶⁰ ou de protection des marques calqués sur les standards occidentaux⁶¹ traduit une forme de domination juridique implicite, à peine masquée par l'habillage coopératif du discours institutionnel.

L'étude des fondements juridiques de la puissance en propriété intellectuelle montre de fait que les accords internationaux, les clauses renforcées et l'influence des offices ont permis à certaines puissances notamment celles de la Triade d'imposer leurs standards à l'échelle mondiale. Toutefois, cette construction normative ne se limite pas à une diffusion

⁵⁵ : EUIPO, « International Cooperation », [en ligne], disponible sur :

<https://www.euipo.europa.eu/fr/about-us/governance/strategic-plan/international-cooperation>, (consulté le 10 août 2025).

⁵⁶ : OEB, « Rapport sur la coopération 2022 », p. 3-9, [en ligne], disponible sur :

<https://link.epo.org/web/general/annual-review-2022/fr-co-operation-report-2022.pdf> (consulté le 10 août 2025).

⁵⁷ : USPTO, « Strategic Plan 2014-2018 » p. 9, [en ligne], disponible sur :

https://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/USPTO_2014-2018_Strategic_Plan.pdf (consulté le 10 août 2025).

⁵⁸ : H. Ullrich, « Les régimes linguistiques limités des systèmes de la propriété industrielle de l'Union européenne : injustes, mais inévitables ? », *RIDE*, 2020, p. 470.

⁵⁹ : *Ibid* p.471.

⁶⁰ : G. Mengistie, « Les incidences du système international des brevets sur les pays en développement », OMPI, Assemblée 2003, A/39/13 Add.1, p. 7, [en ligne], disponible sur :

https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_39/a_39_13_add_1.doc. (consulté le 16 août 2025)

⁶¹ : M. Tailleux, « L'internationalisation de la marque : entre possibilités et stratégies », mémoire de Master II Droit de la propriété industrielle, Université de Lille, 2022, [en ligne], disponible sur :

https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_Droit/2022/ULIL_DMDT_2022_037.pdf (consulté le 16 août 2025).

passive : elle s'accompagne de mécanismes contentieux et de mesures coercitives qui renforcent l'efficacité de cette stratégie d'imposition.

Chapitre 2 — Contentieux, sanctions et mécanismes coercitifs : l'arme contentieuse de la propriété intellectuelle

Si les accords internationaux et les mécanismes d'harmonisation ont permis la diffusion de standards communs en matière de propriété intellectuelle, ils ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des dynamiques de pouvoir qui traversent ce domaine. Au-delà de la simple diffusion normative, les puissances de la Triade (notamment) utilisent les outils contentieux et les mécanismes de sanction pour imposer leurs préférences juridiques sur la scène internationale.

Ce chapitre met ainsi en lumière l'utilisation stratégique du contentieux et des mécanismes coercitifs comme outils de puissance. Il examine, dans un premier temps, le recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, qui confère aux obligations issues de l'Accord sur les ADPIC, une force juridique directe (Section 1). Il met ensuite en lumière les pressions unilatérales exercées par certains États, en particulier les États-Unis, en dehors du cadre multilatéral, par le biais d'outils juridiques internes ou conventionnels (Section 2).

Section 1 — L'OMC et les procédures de règlement des différends ADPIC

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, les États peuvent utiliser le contentieux international pour faire respecter leurs droits en matière de propriété intellectuelle. Ce mécanisme a été mobilisé par certains comme un véritable outil juridique d'influence (Paragraphe 1), mais il reste marqué par des faiblesses structurelles qui limitent son efficacité et renforcent les inégalités entre les États (Paragraphe 2).

§1 — La mobilisation du règlement des différends comme stratégie contentieuse

Le contentieux comme levier d'alignement. L'Accord sur les ADPIC s'appuie sur le mécanisme de règlement des différends de l'OMC dit "*DSU*⁶²", qui rend les règles de

⁶² : OMC, *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (DSU), [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_F/dispu_f/dsu_f.htm (consulté le 16 août 2025).

propriété intellectuelle directement opposables entre États membres, permet de contester la législation d'un autre membre si elle ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1 à 40 de l'Accord. Ce dispositif marque une rupture au sein de l'ordre juridique conventionnel en conférant aux droits de propriété intellectuelle un statut contentieux à part entière. Cet encadrement contentieux a permis aux puissances commerciales, notamment les États-Unis et l'Union européenne, de faire valoir leurs interprétations extensives des standards de protection, transformant le *DSU* en un levier d'harmonisation forcée. L'affaire *États-Unis — Article 110(5) de l'U.S. Copyright Act*⁶³, initiée par l'Union européenne, témoigne de la capacité des États plaignants à remettre en cause des dispositifs internes fondés sur l'intérêt général, en les confrontant à une lecture stricte des standards ADPIC. Dans le même esprit, la plainte antérieure dans l'affaire *Inde — Brevets (produits pharmaceutiques)*⁶⁴ a permis aux Communautés européennes de contester l'architecture transitoire du droit indien, en obtenant une condamnation sur la base d'une lecture rigide des art. 70.8 et 70.9 de l'Accord.

Une pression dissuasive sur les flexibilités. Cette mobilisation du contentieux, qui rend contraignante l'exécution des rapports de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, a des effets indirects majeurs, notamment sur les pays en développement, souvent incités à se conformer au standard maximaliste sous la menace de procédure. Comme le montre l'analyse du South Centre⁶⁵, plusieurs pays ayant fait usage de flexibilités telles que les licences obligatoires, les critères stricts de brevetabilité ou les dérogations aux droits exclusifs ont été visés par des plaintes ou des menaces de plainte, conduisant à une forme de "surconformité" juridique par précaution. Ce phénomène est d'autant plus marquant que, dans plusieurs différends, les solutions dites "mutuellement convenues"⁶⁶, c'est-à-dire les accords conclus au stade pré-panel ou post-panel, ont intégré des engagements unilatéraux de la part des États défendeurs, visant à restreindre leur propre

⁶³ : OMC, Groupe spécial, *États-Unis — Article 110(5) de l'U.S. Copyright Act* (DS160), Rapport, 15 juin 2000, [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds160_f.htm, (consulté le 16 août 2025).

⁶⁴ : OMC, Groupe spécial, *Inde — Brevets (produits pharmaceutiques)* (DS50), Rapport, 5 septembre 1997, [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds50_f.htm, (consulté le 16 août 2025).

⁶⁵ : N. Syam, *A Review of WTO Disputes on TRIPS: Implications for Use of Flexibilities for Public Health*, South Centre Research Paper No. 146, 2022, Abstract, [en ligne], disponible sur : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2022/02/RP146_A-Review-of-WTO-Disputes-on-TRIPS_EN.pdf (consulté le 16 août 2025)

⁶⁶ : au sens de l'article 3.6 et 3.7 du DSU.

marge d'action. Ce type de règlement contribue, sans modification formelle du texte, à renforcer des standards "*TRIPS-plus*" dans la pratique⁶⁷.

Un mécanisme inadapté aux spécificités de la PI. Le recours au *DSU* ne tient, en outre, pas toujours compte de la dualité propre au droit de la propriété intellectuelle, fondée à la fois sur l'incitation à l'innovation et sur l'accès au savoir. Or, comme l'analyse Nirmalya Syam⁶⁸, les panels et l'Organe d'appel ont souvent transposé des raisonnements issus d'autres accords de l'OMC (notamment le *GATT*⁶⁹) conçus pour des obligations "négatives", à l'Accord sur les ADPIC, qui contient, au contraire, des obligations positives d'encouragement et de protection de l'innovation⁷⁰. Ce glissement méthodologique a conduit à une interprétation restrictive des flexibilités notamment des articles 7 et 8, ainsi que de l'article 30 sur les exceptions limitées perçues comme de simples dérogations marginales, alors qu'elles constituent des composantes structurantes du régime ADPIC. L'Affaire *Canada — Brevets pharmaceutiques*⁷¹ illustre cette dérive puisque bien que le mécanisme de fabrication-stockage à des fins d'autorisation ait été validé, l'interprétation des trois conditions cumulatives de l'article 30 susvisé est restée floue, laissant subsister une insécurité juridique pour les États désireux d'utiliser cette flexibilité.

Une jurisprudence incertaine et déséquilibrée. De plus, la rareté des décisions rendues sous l'Accord sur les ADPIC, conjuguée à l'inopérabilité de l'Organe d'appel depuis décembre 2019⁷² prive le système de son unique mécanisme d'unification des interprétations, accentuant la fragmentation des jugements de panels. Chaque panel se voit dès lors confier la charge d'interpréter seul les obligations ADPIC, sans qu'une cour suprême multilatérale puisse harmoniser ces analyses. Cette instabilité jurisprudentielle affaiblit la sécurité juridique des flexibilités et décourage les États de les invoquer, par crainte d'une interprétation sévère ou divergente. Certains panels récents, tel celui ayant

⁶⁷ : N. Syam, *préc.* Abstract.

⁶⁸ : *Ibid.*

⁶⁹ : OMC, « Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) », (signé à Genève le 30 oct. 1947 et entré en vigueur le 1er janvier 1948), [en ligne] disponible sur : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_f.htm. (consulté le 17 août 2025)

⁷⁰ : tel que démontré dans l'introduction.

⁷¹ : OMC, Groupe spécial, *Canada — Protection des brevets pharmaceutiques* (DS114/R), 17 mars 2000, §§ 7.36-7.45, [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds114_e.htm (consulté le 17 août 2025).

⁷² : OMC, "Members urge continued engagement on resolving Appellate Body crisis", 18 December 2019, [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/english/news_e/news19_e/dsb_18dec19_e.htm. (consulté le 17 août 2025).

statué dans le différend *Australia — Tobacco plain packaging*⁷³, ont cependant mobilisé les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que le paragraphe 5 de la Déclaration de Doha⁷⁴ comme outil d'interprétation dépassant, de fait, la lecture formelle habituelle et signalant la possibilité d'aboutir à une lecture plus équilibrée⁷⁵.

Néanmoins, malgré cet usage stratégique du contentieux, le système de règlement des différends présente des limites structurelles, souvent au détriment des pays les moins puissants.

§2 — Les faiblesses structurelles de l'OMC face à l'activisme juridique des puissances

Un accès inégal au contentieux multilatéral. Le système de règlement des différends de l'OMC, bien qu'ouvert à tous les États membres, repose, en pratique, sur une capacité différenciée à mobiliser ses mécanismes. Les États en développement sont structurellement désavantagés face à la technicité du contentieux en propriété intellectuelle, aux délais procéduraux et aux coûts élevés⁷⁶. Ces contraintes réduisent leur aptitude à contester efficacement des mesures ou à faire valoir les flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC. Cette asymétrie peut être aisément supposée comme intégrée dans le système pour permettre aux grandes puissances de pérenniser leur domination normative⁷⁷.

Un système paralysé par la crise de l'Organe d'appel. Depuis décembre 2019, comme amorcé précédemment, l'Organe d'appel de l'OMC est incapable de statuer, la nomination de juges étant bloquée par l'objection des États-Unis à chaque candidature⁷⁸. Privé de son Organe d'Appel, le mécanisme ne peut plus harmoniser les interprétations des rapports de

⁷³ : OMC, Groupe spécial, *Australia — Certain measures concerning trademarks, geographical indications and other plain packaging requirements applicable to tobacco products and packaging* (DS435/R), Rapport, 28 juin 2018 [en ligne], disponible sur :

https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds435_e.htm. (consulté le 17 août 2025)

⁷⁴ : OMC, Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/2, § 5 [en ligne], disponible sur :

https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm (consulté le 17 août 2025).

⁷⁵ : T. Romero, « Articles 7 and 8 as the basis for interpretation of the TRIPS Agreement », *South Centre Policy Brief* n° 79, juin 2020, p. 2 [en ligne], disponible sur :

<https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2020/06/PB-79.pdf>. (consulté le 17 août 2025)

⁷⁶ : H. Nottage, *Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System*, GEG Working Paper 2009/47, University of Oxford, 2009, p. 8, 25 et 27.

⁷⁷ : F. Esson et R. Mehdi, *Is WTO Dispute Settlement System Biased Against Developing Countries? An Empirical Analysis*, ECOMOD, 2004, p. 18.

⁷⁸ : persistance de cette paralysie : THIRD WORLD NETWORK, WTO: Two panels established, US again blocks AB appointments, *SUNS*, 25 juin 2025, [en ligne], disponible sur : <https://twon.my/title2/wto.info/2025/ti250618.htm> (consulté le 17 août 2025)

panel, ce qui accroît la fragmentation jurisprudentielle et affaiblit gravement la sécurité juridique. Cette paralysie a provoqué un déplacement des différends vers des forums alternatifs, notamment bilatéraux et régionaux, où les grandes puissances exercent une influence directe⁷⁹.

Une fragmentation normative accrue. Les faiblesses structurelles du système multilatéral alimentent ainsi un phénomène de *forum shopping* vers les accords bilatéraux ou régionaux, où les puissances exportatrices imposent des standards “*TRIPS-plus*”⁸⁰. Ces négociations asymétriques permettent aux pays développés d'exploiter leur pouvoir de marché pour obtenir l'adoption de règles renforcées⁸¹, alors même que le cadre multilatéral ne se prête pas à un tel durcissement⁸². Il en résulte une élévation généralisée des niveaux de protection de la propriété intellectuelle⁸³ et une fragmentation normative accrue, chaque accord bilatéral instituant ses propres règles et mécanismes de règlement des différends. Ce processus contribue ainsi à marginaliser progressivement l'Accord sur les ADPIC au profit d'engagements asymétriques façonnés par les grandes puissances.

En conclusion, si les mécanismes de règlement des différends permettent en théorie de faire respecter les standards de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, leur efficacité reste discutable et leur portée limitée. Cette fragilité du cadre multilatéral a conduit certaines puissances, au premier rang desquelles les États-Unis, à privilégier des stratégies juridiques unilatérales, fondées sur la contrainte directe et le conditionnement commercial.

⁷⁹ : W. Zhou et V. Crochet, « Confronting Fragmentation: a Quest for a Plurilateral Appellate Mechanism under the WTO », *Journal of World Investment & Trade*, vol. 26, n° 1-2, 2025, p. 276-278 [en ligne], disponible sur : https://brill.com/view/journals/jwit/26/1-2/article-p275_10.pdf (consulté le 17 août 2025)

⁸⁰ : K. Lindstrom, « Scaling Back TRIPS-Plus: An Analysis of Intellectual Property Provisions in Trade Agreements », *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 42, n° 3, 2012, p. 917-980 [en ligne], disponible sur : <https://nyujilp.org/wp-content/uploads/2012/04/42.3-Lindstrom.pdf> (consulté le 17 août 2025).

⁸¹ : B. Boie, « The Protection of Intellectual Property Rights through Bilateral Investment Treaties: Is there a TRIPS-plus Dimension? », *NCCR Trade Working Paper* [en ligne], disponible sur : https://www.wti.org/media/filer_public/c5/47/c5475d4a-f97c-4a8b-a12a-4ae491c6abb3/the_protection_of_ipr_s_through_bits.pdf (consulté le 17 août 2025).

⁸² : Centre for WTO Studies, *IP Protection: Multilateral or Plurilateral*, IIFT, févr. 2014, p. 8-12 [en ligne], disponible sur : https://wtocentre.iift.ac.in/CBP/IPR%20Protection_Multilateral%20or%20Plurilateral_280214.pdf (consulté le 17 août 2025)

⁸³ : *Ibid.*

Section 2 — Le recours aux pressions unilatérales

Parmi les outils mobilisés pour diffuser leurs standards en propriété intellectuelle, certains États se basent sur des mécanismes juridiques unilatéraux. Les États-Unis, en particulier, en sont l'exemple le plus frappant. Ils ont institutionnalisé ce recours à la pression juridique à travers des dispositifs comme la *Section 301 du Trade Act*⁸⁴ et les rapports *Special 301*⁸⁵. Cette section revient d'abord sur le fonctionnement de ces outils juridiques (Paragraphe 1), avant d'analyser les réactions qu'ils suscitent dans les systèmes juridiques étrangers (Paragraphe 2).

§1 — *Section 301 et Special 301 Reports : la propriété intellectuelle comme instrument de sanction*

La Section 301 comme mécanisme de rétorsion. La *Section 301*⁸⁶ permet aux autorités américaines de déclencher des mesures de rétorsion commerciale à l'encontre de tout État considéré comme ne respectant pas adéquatement les droits de propriété intellectuelle des ressortissants américains en dehors du schéma contentieux multilatéral des ADPIC et du *DSU*. Bien que l'OMC ait jugé que la *Section 301* n'était pas *per se* incompatible avec le droit multilatéral⁸⁷, son usage soulève un risque permanent de dérive unilatérale, dès lors qu'elle permet aux États-Unis d'agir en dehors du règlement des différends de l'OMC. Ce risque a d'ailleurs été suffisamment perçu par les partenaires commerciaux pour conduire la Communauté européenne à saisir l'OMC dès 1998⁸⁸, précisément afin de prévenir un tel usage unilatéral.

La *Special 301* comme instrument de pression. Dans le prolongement de cette logique mais sur un autre fondement légal, les *Special 301 Reports*⁸⁹, publiés annuellement depuis 1989, classent les partenaires commerciaux en fonction de leur niveau de protection de la

⁸⁴ : Office of the United States Trade Representative (USTR), « Section 301 Investigations » [en ligne], disponible sur : <https://ustr.gov/issue-areas/enforcement/section-301-investigations>, (consulté le 18 août 2025).

⁸⁵ : Office of the United States Trade Representative (USTR), « Special 301 » [en ligne], rapport annuel officiel sur la protection de la propriété intellectuelle, disponible sur : <https://ustr.gov/issue-areas/intellectual-property/special-301>, (consulté le 18 août 2025).

⁸⁶ : USTR, « Section 301 Investigations », préc..

⁸⁷ : OMC, United States – Sections 301–310 of the Trade Act of 1974, DS152 [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds152_e.htm, (consulté le 18 août 2025).

⁸⁸ : OMC, United States – Sections 301–310 of the Trade Act of 1974, Request for Consultations, WT/DS152/1, 4 juin 1998 [en ligne], disponible sur : https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/wtds152r.pdf, (consulté le 18 août 2025).

⁸⁹ : USTR, « Special 301 », préc.

propriété intellectuelle à l'aune des attentes normatives américaines. Les États sont ainsi placés sur une *Watch List* ou une *Priority Watch List* en raison de normes considérées comme insuffisantes⁹⁰. Ce classement n'est pas issu d'un contentieux contradictoire, mais d'un processus fondé sur la consultation d'acteurs privés, en particulier des titulaires de droits et groupes industriels⁹¹, ce qui accroît le risque d'une standardisation à sens unique.

Un contournement des garanties offertes par l'Accord sur les ADPIC. C'est ce décalage qui, concrètement, affaiblit l'usage des garanties et flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. L'Accord prévoit ainsi un équilibre entre protection des droits exclusifs et intérêt général, notamment à travers ses articles 7 et 8, ainsi que par les flexibilités autorisées comme les licences obligatoires dans l'article 31. Or, les États ciblés dans les *Special 301 Reports* sont souvent ceux qui activent ces flexibilités pour garantir l'accès aux médicaments, la protection du domaine public ou l'utilisation équitable des contenus protégés⁹².

Un effet de surconformité incompatible avec la souveraineté législative. La pression exercée par ces rapports pousse ainsi ces États à adopter des normes plus strictes que celles exigées par les engagements multilatéraux, dans une logique de "surtransposition" du droit américain. Ce phénomène de "surconformité", résulte d'un usage stratégique de la menace de représailles pour obtenir des modifications législatives en dehors de tout mécanisme institutionnel contraignant⁹³.

Ces instruments de pression ne laissent, toutefois, pas les partenaires étrangers indifférents. Certains États cherchent, en effet, à contourner ou contrer ces fondements d'influence juridique.

⁹⁰ : Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, Pub. L. No. 100-418, § 1303(a), 102 Stat. 1107, 1179 (amending Trade Act of 1974, codified at 19 U.S.C. § 2242).

⁹¹ : USTR, 2025 Special 301 Report (Final), p.7, [en ligne], disponible sur :

https://ustr.gov/sites/default/files/files/Issue_Areas/Enforcement/2025%20Special%20301%20Report%20%28final%29.pdf, (consulté le 18 août 2025) ; J. M. Drobak, « Corporate Social Responsibility and Intellectual Property Rights Protection », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 24, 2004, p. 222, [en ligne], disponible sur : <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1402&context=njilb>. (consulté le 18 août 2025)

⁹² : USTR, 2025 Special 301 Report (Final), préc., p. 2.

⁹³ : *Ibid.*

§2 — Les réactions différenciées de la Chine et de l'Union Européenne.

La Chine inspirée. Face à la diffusion des standards américains via les *Special 301 Reports* et la *Section 301*, la Chine a choisi d'employer à son tour des instruments unilatéraux, mais dans une logique d'autodéfense et d'affirmation souveraine. Cette dernière a, dans un premier temps, renforcé son arsenal juridique par la mise en place de lois dites "de blocage" destinées à contrer l'effet extraterritorial des sanctions étrangères. Ces lois de blocage visent à neutraliser les effets d'actes étrangers jugés contraires aux intérêts essentiels⁹⁴ en interdisant aux opérateurs nationaux de se conformer à de tels actes⁹⁵ et en prévoyant des sanctions en cas de violation⁹⁶. Parallèlement, la création de juridictions spécialisées en propriété intellectuelle à Pékin, Shanghai et Canton⁹⁷, renforcées en 2021 avec l'ouverture de la Cour de Hainan⁹⁸ renforce les capacités contentieuses internes et la crédibilité du système.

Au-delà de ses lois de blocage, la Chine développe un discours critique envers les normes imposées unilatéralement, en mettant en avant une volonté de réforme interne fondée sur ses propres priorités. L'évolution de sa législation répond dès lors davantage à une volonté d'affirmer sa crédibilité juridique qu'à une simple logique de soumission, avec l'objectif de montrer que les réformes viennent d'une initiative interne plutôt que d'une pression étrangère⁹⁹.

L'Union Européenne en retrait. Contrairement aux États-Unis ou à la Chine, l'Union européenne ne s'est pas dotée de mécanismes coercitifs unilatéraux comparables à la

⁹⁴ : Ministère du Commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), Rules on Counteracting Unjustified Extra-territorial Application of Foreign Legislation and Other Measures (MOFCOM Order n° 1/2021), 9 janv. 2021, art. 2 et 5 [en ligne], disponible sur : https://english.mofcom.gov.cn/Policies/AnnouncementsOrders/art/2021/art_f47febb76da64411b8de1845aeb44af4.html, (consulté le 18 août 2025)

⁹⁵ : MOFCOM, *Rules on Counteracting Unjustified Extra-territorial Application of Foreign Legislation and Other Measures*, préc., art. 7.

⁹⁶ : MOFCOM, *Rules on Counteracting Unjustified Extra-territorial Application of Foreign Legislation and Other Measures*, préc., art. 9 et 13.

⁹⁷ : BDL-IP, « L'établissement des premières juridictions spécialisées en PI en Chine », avril 2015 [en ligne], disponible sur : <https://www.bdl-ip.com/2015-04letablissement-des-premieres-juridictions-specialisees-en-pi-en-chine> (consulté le 24 juillet 2025)

⁹⁸ : ChinePI, « Création d'une nouvelle cour spécialisée en PI à Hainan », 2021 [en ligne], disponible sur <https://www.chinepi.com/creation-a-hainan-dune-quatrieme-cour-chinoise-specialisee-en-propriete-intellectuelle/> (consulté le 10 août 2025).

⁹⁹ : Chine Magazine, « La Chine adopte de nouvelles règles pour renforcer les contre-mesures aux sanctions étrangères », 2023 [en ligne], disponible sur : <https://www.chine-magazine.com/la-chine-adopte-de-nouvelles-regles/> (consulté le 10 août 2025).

Section 301 ou aux lois de blocage. Elle s'appuie davantage sur l'harmonisation interne et la coopération institutionnelle, privilégiant le consensus plutôt que la contrainte¹⁰⁰. Ce positionnement traduit une identité juridique fondée sur le respect du multilatéralisme, mais il révèle aussi une limite structurelle : à la différence de ses concurrents, l'Union européenne ne dispose pas de leviers unilatéraux lui permettant d'imposer directement ses priorités.

L'étude des mécanismes juridiques déployés par les grandes puissances a mis en évidence un usage stratégique du droit de la propriété intellectuelle comme instrument d'influence. L'Accord sur les ADPIC a constitué un socle multilatéral contraignant, rapidement complété par la diffusion de clauses *TRIPS-plus* dans des accords bilatéraux et régionaux. Le rôle des offices de propriété intellectuelle, souvent négligé dans l'analyse classique, a également contribué à une harmonisation technique silencieuse au bénéfice des systèmes juridiques les plus puissants. Sur cette base, l'étude des instruments unilatéraux montre qu'ils sont devenus un élément central des fondements de la puissance en matière de propriété intellectuelle. Les États-Unis en font un usage offensif, la Chine s'en est saisie pour affirmer sa souveraineté, tandis que l'Union européenne reste en retrait, faute d'outils comparables. Cette divergence illustre que, dans un système international marqué par la fragmentation normative, la capacité à recourir à des mécanismes unilatéraux constitue désormais un marqueur de puissance juridique. Cette divergence de trajectoires ne signe toutefois pas la fin du jeu normatif : elle prépare, au contraire, l'entrée dans une seconde phase, où les grandes puissances mobilisent différemment le droit de la propriété intellectuelle pour défendre leurs intérêts, affirmer leur modèle et mieux la détourner, au-delà des seuls fondements juridiques de leur puissance (Deuxième Partie).

DEUXIÈME PARTIE — LA RÉPONSE DES ORDRES JURIDIQUES FACE AUX STANDARDS DOMINANTS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La diffusion de standards juridiques en matière de propriété intellectuelle ne se traduit pas toujours par une application uniforme dans les systèmes juridiques nationaux. Derrière l'apparente harmonisation impulsée par les grandes puissances, les États conservent une marge de manœuvre plus ou moins large pour adapter ces règles à leurs propres intérêts.

¹⁰⁰ : EUIPO, « Coopération internationale », 2024, [en ligne], disponible sur : <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/international-cooperation>, (consulté le 10 août 2025).

Certains choisissent d'adopter pleinement les normes dominantes, d'autres les modifient, voire s'y opposent. Ces choix révèlent des stratégies juridiques différentes, qui traduisent des priorités économiques, politiques ou diplomatiques. La réception du droit de la propriété intellectuelle devient alors un espace de confrontation, mais aussi d'innovation normative.

Cette partie propose d'analyser ces dynamiques. Elle étudiera d'abord les choix opérés par la Triade dans leur manière d'appliquer, de réinterpréter ou de contourner les standards internationaux (Chapitre 1). Elle s'interrogera ensuite sur l'avenir de ce système, confronté à des critiques croissantes et à de nouveaux enjeux, notamment technologiques (Chapitre 2).

Chapitre 1 - L'adoption différenciée des normes : entre adaptation, résistance et influence

L'instrumentalisation des standards juridiques se déploie selon des logiques contrastées. Si l'Union européenne tente de maintenir un équilibre entre souveraineté juridique et intégration normative, en consolidant un modèle multilatéral basé sur l'harmonisation interne et la coopération extérieure (Section 1), les États-Unis privilégient, de leur côté, une approche juridico-commerciale articulée autour de l'extraterritorialité de leur droit et de la défense de leurs intérêts économiques (Section 2) et la Chine mise, pour sa part, sur un encadrement étatique centralisé et une influence juridique progressive, structurée autour d'une stratégie industrielle planifiée (Section 3).

Section 1 — L'Union européenne : intégration juridique et équilibre normatif

L'Union européenne s'est rapidement dotée d'un cadre juridique propre en matière de propriété intellectuelle. Ce cadre repose à la fois sur l'harmonisation des droits entre les États membres (Paragraphe 1) et sur une capacité d'adaptation aux enjeux économiques et technologiques actuels (Paragraphe 2).

§1 — *Un cadre harmonisé en constante adaptation*

Une volonté affirmée d'unification juridique. Le droit de la propriété intellectuelle dans l'Union européenne repose sur une politique d'harmonisation progressive visant à assurer une protection équivalente sur l'ensemble du marché intérieur. Cette dynamique a été

initiée dès les années 1990 par l'adoption de directives majeures d'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle¹⁰¹, processus qui s'est poursuivi avec l'adoption de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹⁰², qui impose des standards minimaux en matière de procédures de lutte contre la contrefaçon et de sanctions civiles harmonisées dans les États membres. L'objectif est d'éviter les disparités juridiques susceptibles de fausser la concurrence ou d'entraver la libre circulation des produits et services protégés.

Des instruments juridiques complémentaires. Outre les directives, le recours aux règlements renforce cette logique d'unification. Le règlement (UE) 2017/1001 relatif à la marque de l'Union européenne¹⁰³ institue ainsi une procédure centralisée auprès de l'EUIPO, permettant d'obtenir une marque valable dans l'ensemble de l'Union. Cette centralisation assure une sécurité juridique accrue aux opérateurs économiques et favorise la reconnaissance de standards européens cohérents. De plus, la création de droits unitaires, comme le brevet à effet unitaire, illustre l'ambition d'unifier non seulement les procédures, mais aussi les titres de propriété intellectuelle eux-mêmes¹⁰⁴.

L'adaptation continue par la jurisprudence. La CJUE joue également un rôle central dans cette évolution. Elle interprète les textes à la lumière des objectifs du marché intérieur et du respect des droits fondamentaux, contribuant ainsi à une lecture téléologique¹⁰⁵ des normes de propriété intellectuelle. L'affaire *Eva Maria Painer*¹⁰⁶ est

¹⁰¹ : Union européenne, Directive 91/250/CEE du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur, JO L 122, 17 mai 1991 ; Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt d'œuvres protégées, JO L 346, 31 décembre 1992 ; Directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble, JO L 248, 6 octobre 1993 ; Directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 sur l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur et de certains droits voisins, JO L 290, 13 novembre 1993.

¹⁰² : Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JOUE n° L 157, 30 avr. 2004.

¹⁰³ : Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, JOUE n° L 154, 16 juin 2017. .

¹⁰⁴ : J.-C. Galloux et B. Warusfel, « Le brevet unitaire et la future juridiction unifiée », *Propriétés Intellectuelles*, n° 47, avril 2013, p. 155, [en ligne], disponible sur : http://www2.droit.parisdescartes.fr/warusfel/articles/Brevet_unitaire_GallouxWarusfel13.pdf, (consulté le 10 août 2025).

¹⁰⁵ : L'interprétation téléologique de la CJUE est une méthode d'interprétation juridique qui consiste à interpréter les dispositions du droit de l'Union européenne en se fondant sur leurs objectifs, leur finalité et l'esprit qui les anime, plutôt que de s'en tenir au seul sens littéral du texte. Cette approche, issue du grec « télos » (finalité), permet à la Cour de combler les lacunes des traités en s'appuyant sur les objectifs définis et les valeurs inspirées des traditions constitutionnelles communes pour assurer une interprétation cohérente et évolutive du droit européen, K. Lenaerts et J. A. Gutierrez-Fons, *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, Larcier, 2020, p. 85-120.

¹⁰⁶ : CJUE, 3e ch., 1er déc. 2011, *Eva-Maria Painer c. Standard VerlagsGmbH et a.*, aff. C-145/10.

emblématique de cette approche. La Cour y rappelle que la notion d'œuvre, bien que relevant de la compétence des États membres, doit être interprétée de manière autonome et uniforme à l'échelle de l'Union. Cette jurisprudence participe ainsi à la consolidation progressive d'un véritable ordre juridique européen en matière de propriété intellectuelle¹⁰⁷.

Une volonté de réactivité face aux nouveaux enjeux. La politique européenne se montre aussi réceptive aux transformations technologiques et aux défis géopolitiques. La Commission européenne a récemment renforcé sa stratégie en matière de propriété intellectuelle à travers des communications relatives à la sécurité économique¹⁰⁸ ou aux investissements étrangers¹⁰⁹, insistant sur le rôle stratégique des actifs immatériels dans la compétitivité européenne. Cette approche intègre désormais la propriété intellectuelle dans une vision plus large, liée à la souveraineté économique de l'Union.

Un équilibre entre harmonisation et respect des traditions juridiques nationales. Malgré cette volonté d'unification, le système européen n'efface pas totalement les spécificités nationales. Les directives fixent souvent des objectifs à atteindre, mais laissent aux États membres une certaine liberté quant aux moyens de transposition¹¹⁰. Cette flexibilité permet de préserver la diversité des traditions juridiques, tout en garantissant une convergence vers des standards communs¹¹¹. L'Union européenne privilégie ainsi une méthode graduelle, fondée sur l'intégration progressive, sans contrainte directe excessive.

Cette stratégie d'harmonisation interne s'accompagne d'un positionnement plus mesuré sur la scène internationale. L'Union ne se limite pas à adapter son droit aux standards existants, mais cherche également à influencer leur élaboration.

¹⁰⁷ : Ministère de la Justice, « Création d'un cadre harmonisé de la propriété intellectuelle », communiqué de presse, 21 janv. 2022 [en ligne], disponible sur : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/creation-dun-cadre-harmonise-propriete-intellectuelle> (consulté le 05 août 2025)

¹⁰⁸ : Commission européenne, *Communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la politique de sécurité économique*, COM(2023) 346 final, 20 juin 2023.

¹⁰⁹ : Commission européenne, *Communication relative au contrôle des investissements étrangers dans l'Union européenne*, COM(2021) 714 final, 23 nov. 2021.

¹¹⁰ : TFUE, art. 288.

¹¹¹ : sanctions possibles- TFUE, art. 260 § 3.

§2 — Une stratégie juridique externe mesurée mais active

L'influence par les accords commerciaux. L'Union européenne a progressivement intégré la propriété intellectuelle dans sa politique commerciale. Dans ses accords de libre-échange dits “de nouvelle génération”¹¹², elle promeut des clauses inspirées du droit de l'Union, par exemple en matière d'indications géographiques. L'Accord économique et commercial global (CETA) conclu avec le Canada¹¹³ illustre cette approche. En effet, il prévoit la reconnaissance et la protection de 143 IG européennes, obligeant le Canada à adapter son droit interne pour créer un régime spécifique de protection.

Un modèle fondé sur l'attractivité normative. Contrairement aux pratiques plus coercitives d'autres puissances, l'Union européenne privilégie ainsi la diffusion volontaire de ses standards¹¹⁴. Elle mise sur l'attractivité de son cadre juridique, souvent perçu comme équilibré entre les titulaires de propriété intellectuelle et l'intérêt général ainsi que les libertés¹¹⁵. Cette stratégie permet une adoption plus durable des normes européennes, notamment dans les pays en développement, sans générer les tensions associées à des mécanismes de sanction.

Le rôle actif de l'UE par l'EUIPO à l'international. Pour cela, l'Union Européenne développe aussi à travers l'EUIPO une politique de coopération internationale via des projets comme IPKey¹¹⁶ et ARISE+ IPR¹¹⁷, qui visent à renforcer les capacités des offices partenaires, en particulier en Asie et en Amérique latine¹¹⁸. À travers ces projets, l'Union Européenne exporte ses outils techniques comme les bases de données, classifications,

¹¹² : pour la définition voir Toute l'Europe, « CETA, JEFTA, Mercosur... Qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de “nouvelle génération” ? », 20 oct. 2020 [en ligne], disponible sur <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/ceta-jefta-mercotur-qu-est-ce-qu-un-accord-de-libre-echang-e-de-nouvelle-generation/> (consulté le 10 août 2025).

¹¹³ : Accord économique et commercial global (CETA) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé le 30 octobre 2016, entré en application provisoire le 21 septembre 2017, JOUE L. 11 du 14 janvier 2017.

¹¹⁴ : tel qu'énoncé dans le §2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie 1.

¹¹⁵ : Voir not. CJUE, 29 juill. 2019, Pelham GmbH e.a. c. Hütter et Schneider-Esleben, aff. C-476/17, pt. 32 ; CJUE, 26 avr. 2022, République de Pologne, aff. C-401/19, pt. 74 ; CJUE, 14 févr. 2019, Renckhoff, aff. C-161/17, pt. 31 ; CJUE, 3 oct. 2019, Glawischnig-Piesczek, aff. C-18/18, pt. 45 ; CJUE, 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, aff. C-392/19, pt. 27.

¹¹⁶ : EUIPO, « IPKey », programme de coopération internationale [en ligne], disponible sur : <https://ipkey.eu/en/>, (consulté le 10 août 2025).

¹¹⁷ : EUIPO, « ARISE+ IPR », programme financé par l'UE [en ligne], disponible sur : <https://internationalipcooperation.eu/en/ariseplusipr/>, (consulté le 10 août 2025).

¹¹⁸ : EUIPO, Protéger la propriété intellectuelle dans les pays tiers, 2022 [en ligne], disponible sur : <https://euipo.europa.eu/fr/observatory/international/protecting-ip-in-third-countries> (consulté le 30 juillet 2025).

plateformes de dépôt, etc. et diffuse ses bonnes pratiques. Cette technicisation progressive du droit renforce l'influence européenne, sans intervention directe dans les législations nationales.

Une diplomatie juridique au service de la protection. La protection des droits européens dans les pays tiers est également une priorité. L'Union a mis en place un système d'assistance aux entreprises européennes confrontées à des violations de propriété intellectuelle à l'étranger. Ce dispositif¹¹⁹, géré en lien avec la *DG Trade* et l'EUIPO, permet d'accompagner juridiquement les titulaires de droits dans la défense de leurs intérêts. Cette démarche complète l'action normative par une logique de soutien opérationnel.

Si l'Union européenne adopte une stratégie fondée sur l'harmonisation et la coopération, d'autres puissances, comme les États-Unis, privilégient une stratégie plus offensive.

Section 2 — Les États-Unis : consolidation du droit interne et projection d'influence normative

Les États-Unis ont adopté une approche offensive en matière de propriété intellectuelle, fondée sur un droit interne puissant et sur des instruments juridiques permettant d'imposer leurs standards à l'international. Leur stratégie repose d'abord sur une architecture juridique complète, pensée pour favoriser l'innovation et la compétitivité (Paragraphe 1), avant de s'appuyer sur les outils extraterritoriaux et commerciaux précédemment évoqués pour diffuser ce modèle au-delà de leurs frontières (Paragraphe 2).

§1 — Un droit fédéral au service de la compétitivité

Un cadre juridique complet et spécialisé. Le droit américain de la propriété intellectuelle repose, tout d'abord, sur une structuration par titres, chaque domaine faisant l'objet d'un texte fédéral propre. Le *Patent Act*¹²⁰ encadre la protection des inventions techniques, le

¹¹⁹ : EUIPO, Anti-Counterfeiting Rapid Intelligence System (ACRIS), 29 juin 2016 [en ligne], disponible sur : <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/ip-enforcement-portal-home-page>, (consulté le 30 juillet 2025).

¹²⁰ : United States Code, Title 35 – « Patents », texte fédéral sur la protection des inventions techniques, [en ligne], disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/35>, (consulté le 10 août 2025).

*Lanham Act*¹²¹ concerne les marques, le *Copyright Act*¹²² régit les œuvres littéraires et artistiques, tandis que le *Defend Trade Secrets Act*¹²³ est consacré aux secrets d'affaires. Cette organisation permet une application uniforme sur tout le territoire, ce qui évite les contradictions locales et favorise la prévisibilité juridique pour les entreprises. Ce recours direct aux juridictions fédérales¹²⁴ permet de rationaliser les actions et de renforcer la sécurité juridique des titulaires de droits.

Le *design patent* au service de la compétitivité. Outre le brevet classique pour invention, le droit américain prévoit une protection originale pour l'apparence visuelle des objets avec le *design patent*. D'une durée de 15 ans (depuis la modification de 2015, auparavant 14 ans), il protège toute forme nouvelle et ornementale, sans exigence de fonctionnalité technique. Le critère d'appréciation est celui de l'impression d'ensemble produite sur un observateur ordinaire¹²⁵, ce qui permet une défense accessible en cas d'imitation. Ce mécanisme est massivement utilisé par de nombreux géants comme par exemple par Apple dans le cadre de litiges liés à la téléphonie mobile¹²⁶. Elle constitue un outil juridique simple et stratégique dans les industries où l'apparence des produits est un élément de différenciation.

Le *DTSA* comme réponse à l'espionnage industriel. Le *DTSA* a permis de créer une action fédérale autonome pour la protection des informations confidentielles. Il remédie aux limites des législations étatiques disparates. Son principal atout est son caractère extraterritorial. En effet, les juridictions américaines peuvent être saisies en cas de vol de secret à l'étranger, dès lors qu'un impact sur le commerce intérieur est démontré¹²⁷. Ce mécanisme renforce la capacité des entreprises à poursuivre les actes d'appropriation

¹²¹ : United States Code, Title 15, §§ 1051 et suivants, texte fédéral sur la protection des marques, [en ligne], disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/15/1051>, (consulté le 10 août 2025).

¹²² : United States Code, Title 17 – « Copyrights », texte fédéral sur la protection des œuvres, [en ligne], disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17>, (consulté le 10 août 2025).

¹²³ : United States Code, Title 18, adopté en 2016 – « Defend Trade Secrets Act of 2016 », texte fédéral sur la protection des secrets d'affaires, [en ligne], disponible sur : <https://www.congress.gov/114/plaws/publ153/PLAW-114publ153.pdf>, (consulté le 10 août 2025).

¹²⁴ : United States Code, Title 28 § 1338 – Patents, plant variety protection, copyrights, and trademarks [en ligne], disponible sur : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/28/1338>, (consulté le 10 août 2025).

¹²⁵ : Supreme Court of the United States, 6 novembre 1871, *Gorham Co. v. White*, 81 U.S. 511.

¹²⁶ : voir par exemple : Supreme Court of the United States, 6 déc. 2016, *Samsung Electronics Co. v. Apple Inc.*, 580 U.S. 53.

¹²⁷ : United States District Court, Northern District of California, 1er mars 2018, *Micron Technology, Inc. v. United Microelectronics Corp.*, 2018 WL 1102450.

illégale à l'échelle mondiale¹²⁸. La jurisprudence récente¹²⁹ confirme l'importance croissante accordée à cette voie par les juridictions américaines, y compris face à des défendeurs étrangers.

Une valorisation juridique de la marque. Le *Lanham Act* protège, quant à lui, les marques utilisées dans le commerce interétatique. Il permet d'agir contre la contrefaçon, la dilution ou les atteintes à la réputation. Bien que le texte ne contienne pas de disposition extraterritoriale explicite, plusieurs juridictions ont admis son extension en présence d'un effet économique suffisant aux États-Unis¹³⁰.

Un droit d'auteur puissant mais limité. Le *Copyright Act* offre lui une protection automatique à toute œuvre originale fixée sur un support tangible. Il couvre un large spectre allant des œuvres littéraires aux œuvres audiovisuelles, logicielles, etc. Toutefois, il demeure fondé sur le principe de territorialité c'est-à-dire que les actes de contrefaçon commis à l'étranger ne sont en principe pas justiciables devant les tribunaux américains.

Ce socle juridique, pensé pour protéger l'innovation sur le territoire national, est articulé avec une stratégie d'extension normative à l'échelle internationale. L'objectif n'est pas seulement de protéger, mais bien d'influencer.

§2 – Une extraterritorialité pensée comme outil d'influence

Des lois à portée extraterritoriale. Certains textes comme le *DTSA* ou le *Lanham Act* permettent d'appliquer le droit américain à des faits commis à l'étranger, dès lors qu'un lien substantiel existe avec le commerce américain¹³¹. Cette approche, fondée sur l'effet plutôt que sur la localisation des actes, a permis d'élargir la portée du droit fédéral. Cependant, cette approche a été restreinte par la Cour suprême en 2023 dans l'arrêt *Abitron v. Hetronic*¹³², qui conditionne désormais l'application du texte à une utilisation effective dans le commerce intérieur. La décision marque un recul par rapport à des précédents plus souples, comme *Trader Joe's v. Hallatt*¹³³, qui avaient admis des atteintes

¹²⁸ : voir la confirmation dans United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, 2 juillet 2024, *Motorola Solutions, Inc. v. Hytera Communications Corporation Ltd.*, 108 F.4th 45

¹²⁹ : *Ibid.*

¹³⁰ : Supreme Court of the United States, 2 juin 1952, *Steele v. Bulova Watch Co.*, 344 U.S. 280.

¹³¹ : United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, *Motorola Solutions v. Hytera*, préc..

¹³² : Supreme Court of the United States, *Abitron Austria GmbH v. Hetronic Int'l Inc.*, 600 U.S. 412 (2023).

¹³³ : United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 26 août 2016, *Trader Joe's Co. v. Hallatt*, 835 F.3d 960.

situées à l'étranger¹³⁴. Cette décision illustre une volonté certaine de restreindre l'usage abusif de la compétence extraterritoriale¹³⁵.

Une ouverture prudente en droit d'auteur. Cette volonté ne semble néanmoins pas se retrouver en droit d'auteur. En effet, bien que fondé sur la territorialité, le *Copyright Act* a connu lui une évolution pragmatique dans certaines affaires transnationales. Des tribunaux fédéraux ont ainsi accepté, tel que précédemment énoncé, d'indemniser les titulaires de droit pour des préjudices économiques subis aux États-Unis à cause d'actes de contrefaçon survenus à l'étranger, notamment dans les cas de diffusion en ligne¹³⁶. Cette jurisprudence reste minoritaire, mais elle traduit une tentative d'adaptation à l'environnement global¹³⁷.

Une logique d'influence par le droit. Les États-Unis utilisent également leur droit de la propriété intellectuelle comme un outil stratégique dans leurs relations économiques internationales. Le *Special 301 Report*¹³⁸ permet de faire pression sur les partenaires commerciaux pour les pousser à aligner leur législation sur les standards américains. Le rôle de ce rapport dans la diplomatie économique américaine est central, car il est fréquemment cité comme base pour des actions commerciales coercitives¹³⁹.

Un levier commercial unilatéral. Lorsque les mesures d'influence indirecte sont jugées insuffisantes, les États-Unis peuvent activer la *Section 301* du *Trade Act*. Ce mécanisme est un instrument de coercition économique qui a servi à obliger certains pays à renforcer leurs lois sur les brevets¹⁴⁰ et le droit d'auteur¹⁴¹, alors qu'aucune règle internationale ne l'exigeait encore. Sous la menace de sanctions, ces États ont dû accepter des protections

¹³⁴ : voir par exemple : United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 8 juin 1994, *Subafilms, Ltd. v. MGM-Pathe Communications Co.*, 24 F.3d 1088.

¹³⁵ : C. K. Davis, *The Limits of Trademark Extraterritoriality after Abitron*, commentaire doctrinal, 2023, p. 4.

¹³⁶ : United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, 20 févr. 2018, *Spanski Enterprises, Inc. v. Telewizja Polska S.A.*, 883 F.3d 904.

¹³⁷ : M. J. McKenna, "Extraterritorial Damages in Copyright Law", Northwestern Public Law Research Paper No. 88727, 2022, p. 7.

¹³⁸ : USTR, *Special 301 Report*, préc.

¹³⁹ : Aadyaa Katiyar et Aryan Vyas, *The Weakness of IPR Law Vis-à-Vis Cross-Border Enforceability Challenges: Structural Injustice, Coercive Diplomacy, and the Urgent Need for Multilateral Reform*, 5 juin 2025, [en ligne], disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=5339935> (consulté le 03 août 2025)

¹⁴⁰ : par exemple le Brésil - USTR, *301 Investigation of Brazil: Patent Protection for Pharmaceutical Products*, 1987-1988, cité in Grain, *Negotiating IPR between Coercion and Dialogue (Part II)*, 2001, [en ligne], disponible sur : <https://grain.org/en/article/2134-negotiating-ipr-between-coercion-and-dialogue-part-two>

¹⁴¹ : par exemple Taiwan - Soojin Kim, « Comment, In Pursuit of Profit Maximization by Restricting Parallel Imports: The U.S. Copyright Owner and Taiwan Copyright Law », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 5, n° 1, 1995, p. 205, [en ligne], disponible sur : <https://digitalcommons.law.uw.edu/wilj/vol5/iss1/6> (consulté le 03 août 2025)

renforcées *TRIPS-plus*¹⁴². Cette pratique montre que les États-Unis se sont servis de la *Section 301* pour imposer un niveau de protection de la propriété intellectuelle supérieur au cadre multilatéral. La guerre commerciale avec la Chine en 2018¹⁴³ a prolongé cette logique. L'USTR a ainsi invoqué des transferts forcés de technologies et des vols de secrets d'affaires pour justifier des surtaxes massives sur les importations chinoises.

Ainsi, la *Section 301*, présentée comme un outil de défense des droits de propriété intellectuelle américains, fonctionne en réalité comme un instrument d'extension unilatérale des standards voulus par Washington.

Un modèle exporté sans contrainte formelle. Enfin, le droit américain s'impose aussi par sa centralité économique. Pour sécuriser leur accès au marché américain, de nombreuses entreprises étrangères adaptent volontairement leurs pratiques à la législation américaine. Ce phénomène, pouvant être qualifié de "surconformité"¹⁴⁴, conduit à une extension de fait du droit américain sans recours à des mécanismes contraignants. En matière de marques, des entreprises étrangères privilégient ainsi, par exemple, le dépôt auprès de l'USPTO et adoptent une stratégie d'usage conforme aux exigences du *Lanham Act*, de manière à anticiper tout litige sur le marché américain¹⁴⁵. Dans le domaine des brevets, de nombreux laboratoires ou sociétés technologiques rédigent leurs demandes selon les critères de l'USPTO afin de garantir une protection efficace outre-Atlantique, quitte à dépasser les standards exigés dans leur propre ordre juridique¹⁴⁶.

¹⁴² : voir par exemple : United States–Jordan Free Trade Agreement, signé le 24 octobre 2000, entré en vigueur le 17 décembre 2001, art. 20 (« Intellectual Property Rights »), [en ligne], disponible sur : https://ustr.gov/sites/default/files/uploads/agreements/fta/jordan/asset_upload_file250_5112.pdf (consulté le 18 août 2025).; United States–Korea Free Trade Agreement, signé le 30 juin 2007, entré en vigueur le 15 mars 2012, art. 18 (*Intellectual Property Rights*), [en ligne], disponible sur : <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/korus-fta/final-text> (consulté le 18 août 2025).

¹⁴³ : D. Cannistra, J. Masri, E. Devereaux et I. Xun, « Section 301: History and Overview », *CM Trade Law*, 17 janvier 2025, [en ligne], disponible sur : <https://www.cmtradelaw.com/2025/01/section-301-history-and-overview> (consulté le 18 août 2025)

¹⁴⁴ : UN Special Rapporteur on Unilateral Coercive Measures, *Guidance Note on Over-Compliance with Unilateral Sanctions and Its Harmful Effects on Human Rights*, juin 2022, note que l'« over-compliance » est une "excessive avoidance of risk", souvent traduite par le refus systématique de toute transaction financière avec une entité sanctionnée, même lorsque certaines opérations restent autorisées, [en ligne], disponible sur : ohchr.org, (consulté le 18 août 2025).

¹⁴⁵ : Alt Legal Team, « Keep It on the 44-Down-Low: Filing Trademark Applications Abroad to Preserve Confidentiality and Priority », *Alt Legal Blog*, 26 janv. 2021, [en ligne], disponible sur : <https://www.altlegal.com/blog/keep-it-on-the-44downlow>, (consulté le 18 août 2025)

¹⁴⁶ : Lin Li et Matthew Grady, « Turning Foreign-Filed Patent Applications into Strong U.S. Patents: Key Strategies and Considerations », *Intellectual Property & Technology Law Journal*, vol. 37, n° 6, juin 2025.

Alors que les États-Unis mobilisent leur droit comme un levier structurant de puissance économique et normative, la Chine adopte une stratégie différente.

Section 3 — La Chine : encadrement étatique et affirmation progressive d'une puissance normative

La stratégie chinoise en matière de propriété intellectuelle repose sur une réforme profonde du droit interne, pilotée par l'État, avec pour objectif de renforcer l'innovation nationale et de sécuriser les investissements (Paragraphe 1) avant la projection à son tour de ses standards juridiques dans l'ordre international, selon une logique d'influence plus discrète mais tout aussi déterminée (Paragraphe 2).

§1 — *Un droit structuré au service d'une stratégie industrielle planifiée*

Codification renforcée et recentrage sur l'exécution. Depuis deux décennies, la Chine a profondément réformé son système de propriété intellectuelle, avec notamment quatre modifications successives de sa loi sur les brevets. La dernière, entrée en vigueur en 2021¹⁴⁷, renforce significativement les mécanismes d'application. Il y est notamment introduit les dommages punitifs¹⁴⁸, le renversement de la charge de la preuve¹⁴⁹ pour faciliter les actions des titulaires, et la mise en place de délais de prescription favorables aux plaignants¹⁵⁰. En parallèle, les textes d'application entrée en vigueur en 2024¹⁵¹ précisent ces nouveautés, en prévoyant notamment un cadre pour les licences ouvertes et des mesures incitatives à la divulgation technologique¹⁵².

L'innovation guidée par l'État. À travers les plans nationaux successifs, comme le quatorzième plan quinquennal¹⁵³ ou le plan de promotion de la propriété intellectuelle

¹⁴⁷ : République populaire de Chine, Loi sur les brevets, adoptée le 12 mars 1984, modifiée en dernier lieu par la décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire du 17 oct. 2020, entrée en vigueur le 1er juin 2021, WIPO Lex n° 21027, [en ligne], disponible sur :

<https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/21027> (consulté le 18 août 2025).

¹⁴⁸ : Loi sur les brevets de la RPC, art. 71, al. 1.

¹⁴⁹ : Loi sur les brevets de la RPC, art. 71, al. 4.

¹⁵⁰ : Loi sur les brevets de la RPC, art. 74.

¹⁵¹ : Règlement d'exécution de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine (décret du Conseil d'État n° 306 du 15 juin 2001), modifié par la décision du 11 décembre 2023 (modifs en vigueur le 20 janvier 2024), WIPO Lex, n° CN210, [en ligne], disponible sur :

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/13395> (consulté le 18 août 2025)

¹⁵² : Loi sur les brevets de la RPC, art. 50-52 ; Règlement d'exécution, art. 85-87.

¹⁵³ : Comité central du Parti communiste chinois et Conseil d'État, *Outline of the 14th Five-Year Plan (2021–2025) for National Economic and Social Development and the Long-Range Objectives Through the Year 2035*, adopté le 11 mars 2021, chap. 12 (« Improving the Intellectual Property System »), [en ligne], disponible sur : http://www.gov.cn/english/2021-03/13/content_5592689.htm (consulté le 18 août 2025).

2025¹⁵⁴, l'État chinois inscrit la propriété intellectuelle au cœur de sa stratégie industrielle. Ces documents font, en effet, de la propriété intellectuelle un levier de montée en gamme dans la chaîne de valeur mondiale, et un pilier de la souveraineté technologique¹⁵⁵. Cette dynamique se traduit par une planification étatique explicite et assumée, combinant incitations à l'innovation domestique, sécurisation des investissements étrangers et promotion d'un cadre normatif autonome.

Protection accrue du secret des affaires. Longtemps négligé, le secret d'affaires est élevé au rang de priorité. La réforme de la loi contre la concurrence déloyale de 2019¹⁵⁶, puis l'adoption de guides pratiques par la CNIPA¹⁵⁷, ont permis de faciliter la reconnaissance du caractère confidentiel de l'information et la mise en œuvre de mesures conservatoires. La jurisprudence récente montre une exigence grandissante des tribunaux chinois sur les sanctions punitives en matière de propriété intellectuelle. En juin 2024, dans l'affaire *Automobile Chassis*¹⁵⁸, la Cour suprême populaire a ainsi appliqué des dommages punitifs à double coefficient, portant l'indemnisation à 640 millions de RMB soit un record en Chine pour un litige de secret d'affaires et ce, bien au-delà de la réparation purement compensatoire.

L'efficacité judiciaire en soutien au développement. La spécialisation progressive des juridictions chinoises en matière de propriété intellectuelle répond, quant à elle, à un double objectif. Il faut, d'une part, rationaliser le traitement des litiges techniques et d'autre part, renforcer la légitimité de l'appareil judiciaire dans ce domaine. Si des tribunaux spécialisés ont ainsi été mis en place¹⁵⁹, l'efficacité de ces juridictions repose sur une

¹⁵⁴ : Conseil d'État de la République populaire de Chine, *Outline for Building a Powerful Intellectual Property Nation (2021–2035)*, publiés le 22 septembre 2021, [en ligne], disponible sur :

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21172> (consulté le 18 août 2025).

¹⁵⁵ : "China Issues the 2025 Intellectual Property Nation Building Promotion Plan", *China IP Law Update*, 2023, [en ligne], disponible sur :

<https://chinaiplawupdate.com/2023/02/china-issues-the-2025-intellectual-property-nation-building-promotion-plan> (consulté le 18 août 2025).

¹⁵⁶ : République populaire de Chine, *Anti-Unfair Competition Law*, adoptée le 2 sept. 1993, modifiée en dernier lieu le 23 avr. 2019, WIPO Lex n° CN309, [en ligne], disponible sur :

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/19557> (consulté le 18 août 2025)

¹⁵⁷ : CNIPA, *Annual Guidelines for Promoting the High-Quality Development of Intellectual Property (2024)*, publié le 15 mai 2024, [en ligne], disponible sur :

https://english.cnipa.gov.cn/art/2024/5/15/art_3090_192483.html, (consulté le 18 août 2025).

¹⁵⁸ : Cour suprême populaire de Chine, *Automobile Chassis Trade Secret Infringement Case*, 2023 SPCIP Civil Final No. 1590, jugement du 27 juin 2024, [en ligne], résumé disponible sur :

<https://www.chinaiplawupdate.com/2024/06/640-million-rmb-awarded-in-china-trade-secret-case/> (consulté le 18 août 2025)

¹⁵⁹ : voir §2 du chapitre 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie 1.

coordination étroite entre juges techniques et experts techniques, permettant un traitement rapide et précis des affaires complexes¹⁶⁰.

Ainsi, loin d'être une simple adaptation technique, la réforme du droit interne chinois s'inscrit dans un projet politique de long terme. Ce cadre, une fois consolidé, permet à la Chine d'envisager une extension mesurée de son modèle juridique au-delà de ses frontières.

§2 — Une projection normative pragmatique et idéologiquement encadrée

Influence par coopération et diffusion douce. Plutôt que d'imposer ses normes de manière frontale, la Chine privilégie une stratégie d'influence indirecte. L'initiative "Belt and Road"¹⁶¹ sert de vecteur diplomatique à la coopération en matière de propriété intellectuelle. La CNIPA vient jouer un rôle actif dans cette diffusion "douce". La participation active de la Chine à des initiatives comme le Forum de coopération sur la PI de Xi'an en 2023¹⁶² démontre désormais son intention ferme d'étendre ses standards techniques aux partenaires du Sud global.

Positionnement stratégique sur les litiges mondiaux. En outre, la Chine manifeste sa volonté de peser dans la gouvernance technique mondiale. Ainsi, depuis quelques années, la Cour suprême populaire de Chine revendique sa compétence pour fixer des redevances mondiales dans les litiges de brevets essentiels à une norme (*SEP*). Cette orientation s'est concrétisée dans des décisions emblématiques comme *Oppo v. Sharp*¹⁶³ ou *Huawei v. Conversant*¹⁶⁴. En parallèle, la Chine a intégré les *SEP* dans son cadre antitrust, en publiant des lignes directrices¹⁶⁵ sur les comportements abusifs dans ce domaine.

¹⁶⁰ : Cour populaire suprême de Chine, *Annual Report on Intellectual Property Cases (2022)*, avril 2023, p. 31, [en ligne], disponible sur : <https://english.court.gov.cn/pdf/20230411.pdf>, (consulté le 19 août 2025).

¹⁶¹ : Belt and Road Portal, *Official Belt and Road Initiative Website*, [en ligne], disponible sur : <https://eng.yidaiyilu.gov.cn/>, (consulté le 19 août 2025).

¹⁶² : CNIPA & OMPI, *Xi'an Declaration on Intellectual Property Cooperation under the Belt and Road Initiative*, 9 sept. 2023, [en ligne], disponible sur : https://english.cnipa.gov.cn/art/2024/9/11/art_3090_194841.html (consulté le 19 août 2025).

¹⁶³ : Supreme People's Court, 19 août 2021, *Oppo v. Sharp*, (2020) Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong No. 517.

¹⁶⁴ : Supreme People's Court, Huawei Technologies Co. Ltd. v. Conversant Wireless Licensing SARL, 2019.

¹⁶⁵ : Commission anti-monopole du Conseil d'État (Chine), *Lignes directrices en matière d'anti-monopole dans le domaine de la propriété intellectuelle*, 4 janv. 2019, reproduction fidèle sur IPKEY, [en ligne], disponible sur : <https://ipkey.eu/sites/default/files/CH%20%282019%29%20Guide%20of%20the%20Anti-Monopoly%20Committee%20of%20the%20State%20Council%20for%20Countering%20Monopolization%20in%20the%20Field%20of%20Intellectual%20Property%20Rights.pdf>, (consulté le 19 août 2025).

Construction d'un droit à "caractéristique chinoise". La projection chinoise repose sur une rhétorique juridique propre : celle d'un droit à "caractéristiques chinoises", terme officiellement consacré par la CNIPA¹⁶⁶ pour désigner une voie nationale de développement de la propriété intellectuelle. Cette formule, reprise dans les documents stratégiques de long terme, prévoit qu'à l'horizon 2035, la Chine aura bâti une puissance de PI "aux caractéristiques chinoises et d'un niveau mondial"¹⁶⁷. Derrière le vocabulaire coopératif et la référence à une "communauté de destin", cette doctrine traduit en réalité une volonté d'imposer une légitimité normative alternative, en rupture avec l'universalité du modèle occidental. Elle permet ainsi à la Chine de se présenter comme promotrice d'un droit pragmatique et non conflictuel, tout en affirmant la souveraineté nationale et la centralité de son appareil institutionnel. L'ambiguïté de ce discours, entre ouverture affichée et recentrage sur un cadre normatif autonome, en fait un instrument d'influence juridique.

Le droit souple comme levier d'harmonisation silencieuse. Enfin, la Chine s'appuie sur des instruments non contraignants pour diffuser ses standards : participation active aux enceintes multilatérales¹⁶⁸, promotion de bonnes pratiques via IPKey¹⁶⁹ ou la CNIPA¹⁷⁰, et multiplication d'accords techniques. Ce modèle hybride, entre partenariat et incitation, favorise une intégration progressive de la vision chinoise de la PI sans une opposition marquée.

Chapitre 2 — Nouveaux enjeux juridiques et perspectives d'évolution du droit de la propriété intellectuelle

L'étude des réactions différenciées à l'ordre juridique international de la propriété intellectuelle montre que les grandes puissances ne se contentent pas de recevoir passivement les standards dominants ; elles les adaptent, les réinterprètent ou les

¹⁶⁶ : Shen Changyu, « *Upholding Development of Intellectual Property with Chinese Characteristics* », CNIPA, 19 févr. 2021, [en ligne], disponible sur : https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/2/19/art_1340_156782.html, (consulté le 19 août 2025).

¹⁶⁷ : CNIPA, *Outline for Building China's Competitiveness in the Area of Intellectual Property (2021–2035)*, sept. 2021, p. 8, [en ligne], disponible sur : https://english.cnipa.gov.cn/module/download/download.jsp?colID=2936&i_ID=176465, (consulté le 19 août 2025).

¹⁶⁸ : IPKEY, *préc.*, citant CNIPA, BRICS IP Cooperation Mechanism: Meeting of BRICS Heads of Intellectual Property Offices, section « International Cooperation », CNIPA Annual Report (2018), [en ligne], disponible sur : https://english.cnipa.gov.cn/2018-06/29/c_137268.htm (consulté le 18 août 2025).

¹⁶⁹ : Union européenne – EUIPO, « China | IPKey », *préc.*

¹⁷⁰ : CNIPA & OMPI, *Xi'an Declaration on Intellectual Property Cooperation under the Belt and Road Initiative*, *préc.*

détournent en fonction de leurs intérêts stratégiques. Cette dynamique, centrée sur l'usage du droit de la propriété intellectuelle comme vecteur de puissance, ne peut être dissociée des tensions structurelles qui affectent aujourd'hui l'équilibre du système international.

Les normes de propriété intellectuelle, initialement pensées pour harmoniser les protections entre États, sont désormais mobilisées dans un contexte marqué par de profondes mutations technologiques et une compétition économique accrue. Intelligence artificielle, plateformes numériques et chaînes de valeur mondiales viennent brouiller les frontières traditionnelles entre création, diffusion et usage, et remettent en cause la lisibilité juridique du système.

Dans ce contexte, la capacité des grandes puissances à imposer leurs standards est confrontée à de nouvelles limites, tant techniques que politiques. Les incertitudes croissantes, l'enchevêtrement des droits, mais aussi les critiques récurrentes sur l'inéquité du système rendent nécessaire une réflexion sur ses perspectives d'évolution.

Ce chapitre analyse d'abord les nouveaux déséquilibres engendrés par les nouvelles technologies (Section 1), avant de s'interroger sur les pistes possibles de réorientation juridique pour restaurer un certain équilibre entre protection, accès et souveraineté normative (Section 2).

Section 1 — Les nouvelles technologies comme nouvel espace d'appropriation par le droit de la propriété intellectuelle

Les évolutions technologiques récentes transforment les conditions d'exercice du droit de la propriété intellectuelle.

Cette section revient sur deux effets majeurs de ces mutations. En premier lieu, l'exploitation d'un vide juridique autour de l'intelligence artificielle, qui permet aux acteurs les plus puissants de capter des droits dans un cadre encore peu encadré (Paragraphe 1); ensuite, l'enchevêtrement croissant des titres de propriété sur les standards techniques, qui renforce les positions dominantes dans "l'économie des standards"¹⁷¹ (Paragraphe 2).

¹⁷¹ : YANG Lijuan, « The economics of standards: A literature review », *Journal of Economic Surveys*, vol. 38, 2023, p. 717-758, [en ligne], disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/392082761_The_economics_of_standards_A_literature_review (consulté le 19 août 2025).

Une remise en cause des fondements du droit d'auteur. L'émergence des systèmes d'intelligence artificielle générative bouleverse les catégories classiques du droit de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur repose historiquement sur l'idée d'une œuvre originale créée par une personne physique, en vertu d'un acte de création marqué par la personnalité de l'auteur¹⁷². Or, lorsqu'un contenu est généré par un algorithme entraîné à partir de données massives, sans intervention humaine directe sur le résultat, la qualification juridique devient incertaine. La question de l'originalité, de la titularité, voire de la nature même de l'œuvre, n'est même pas tranchée par les textes actuels¹⁷³.

Des réponses juridiques nationales divergentes. Les grandes puissances abordent donc cette incertitude de manière différenciée. Aux États-Unis, l'Office du *Copyright* a refusé d'accorder la protection à une image générée par un système autonome, en affirmant qu'un auteur devait nécessairement être une personne humaine¹⁷⁴. Pourtant, cette position coexiste avec une pratique contractuelle étendue, dans laquelle les entreprises encadrent les droits d'usage et de réutilisation des contenus produits par IA¹⁷⁵, en profitant de l'absence de norme contraignante. En Chine, les juridictions ont adopté une approche plus souple. Ainsi, dans l'affaire *Dreamwriter*¹⁷⁶, une entreprise a obtenu la reconnaissance d'un droit d'auteur sur un rapport automatisé produit par un logiciel développé en interne. Cette solution repose sur une extension pragmatique du critère

¹⁷² : voir CJCE, 16 juillet 2009, n° C-5/08, Infopaq International A/S / Danske Dagblades Forening, Consid. 45.; U.S. Supreme Court, *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co.*, 499 U.S. 340 (1991); Beijing Higher People's Court, 16 déc. 2015, Qiong Yao (Chen Zhe) c. Yu Zheng et autres, aff. (2015) Gao Min (Zhi) Zhong No. 1039.

¹⁷³ : États-Unis : *Copyright Act of 1976*, 17 U.S. Code § 102(a) — protection des « original works of authorship fixed in any tangible medium of expression » ; Union européenne : directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *WIPO Lex* n° EU059, et directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, *WIPO Lex* n° EU102 ; Chine : *Copyright Law of the People's Republic of China*, révisée par la décision du 11 novembre 2020 (entrée en vigueur 1er juin 2021), art. 3 — définition des « œuvres » comme « réalisations intellectuelles originales dans les domaines de la littérature, de l'art et de la science, exprimées sous une forme certaine », *WIPO Lex* n° CN031.

¹⁷⁴ : *Thaler v. U.S. Copyright Office Review Board*, SRC 2022-000123, décision du 15 février 2022 (Review Board), confirmée par *Thaler v. Perlmutter*, 23-5071 (D.C. Cir.), arrêt du 18 mars 2025.

¹⁷⁵ : Voir, à titre d'exemple, OpenAI, *Terms of Use*, 2023, art. 3 (« Ownership of Output ») prévoyant que, sous réserve du respect des conditions contractuelles, « you own all Output you create with the Services », [en ligne], disponible sur : <https://openai.com/policies/terms-of-use>, (consulté le 11 août 2025) ; Stability AI, *Stable Diffusion Terms of Service*, 2023, art. 2 organisant une licence mondiale et transférable d'utilisation des contenus générés, tout en excluant une garantie de protection par le droit d'auteur, [en ligne], disponible sur : <https://stability.ai/terms-of-service>, (consulté le 11 août 2025).

¹⁷⁶ : Shenzhen Nanshan District People's Court, Guangdong Province, arrêt du 24 décembre 2019, (2019) Yue 0305 Min Chu No. 14010, *Shenzhen Tencent Computer System Co. v. Shanghai Yingxun Technology Co., Ltd.*

d'originalité. L'Union européenne, pour sa part, a adopté en 2024 un règlement relatif à l'intelligence artificielle¹⁷⁷, qui vise à encadrer les usages de l'IA selon leur niveau de risque. Ce texte prévoit des obligations de transparence et de documentation pour les systèmes génératifs, tout en évitant directement la question de la titularité des créations.

Un vide juridique favorable aux stratégies contractuelles. Dans ce contexte, les grands opérateurs numériques, souvent soutenus par leurs États respectifs, utilisent désormais l'outil contractuel pour s'attribuer les droits sur les contenus produits. Cela leur permet d'organiser la répartition des revenus, de restreindre la réutilisation des œuvres, ou d'interdire certaines utilisations concurrentes. Ces contrats, adossés à des conditions générales d'utilisation ou à des licences d'exploitation, ont pour effet de priver les utilisateurs de tout droit sur les résultats qu'ils contribuent pourtant à générer¹⁷⁸. Cette dynamique profite aux acteurs situés dans des États peu contraignants, comme les États-Unis, où la liberté contractuelle prime largement sur l'encadrement légal.

Une instrumentalisation des incertitudes au profit des puissances dominantes. Ce déséquilibre normatif n'est pas neutre. Il permet à certains États de retenir sur leur territoire les entreprises innovantes, attirées par la souplesse juridique, et de consolider une position dominante dans la gouvernance de l'innovation. L'Union européenne, en adoptant un encadrement légal strict, cherche à imposer un modèle fondé sur la transparence et la responsabilité, mais elle risque de se marginaliser si elle ne parvient pas à exporter ses standards¹⁷⁹. La Chine, quant à elle, avance prudemment en sécurisant les conditions d'exploitation pour ses entreprises nationales tout en affichant une volonté d'adapter ses règles au contexte global¹⁸⁰. Ainsi, le vide juridique n'est pas un échec du

¹⁷⁷ : Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act), JOUE L, 12 juillet 2024.

¹⁷⁸ : Voir par exemple : *Microsoft, Azure OpenAI Service Terms*, 2023, §3 : transfert des droits d'exploitation à l'utilisateur, assorti d'une clause d'indemnisation au profit du fournisseur, [en ligne], disponible sur : <https://learn.microsoft.com/en-us/legal/cognitive-services/openai/overview> (consulté le 11 août 2025) ; *Google, Bard/Vertex AI Terms of Service*, 2023, art. 4 : reconnaissance d'un droit d'usage de l'utilisateur, mais concession d'une licence résiduelle à Google pour améliorer ses modèles, [en ligne], disponible sur : <https://policies.google.com/terms>, (consulté le 11 août 2025).

¹⁷⁹ : Brookings Institution, "The EU AI Act Will Have Global Impact, but a Limited Brussels Effect", 8 juin 2022, [en ligne], disponible sur : <https://www.brookings.edu/articles/the-eu-ai-act-will-have-global-impact-but-a-limited-brussels-effect/>, (consulté le 11 août 2025).

¹⁸⁰ : Reuters, « China proposes new global AI cooperation organisation », *Reuters*, 26 juill. 2025, [en ligne], disponible sur : <https://www.reuters.com/world/china/china-proposes-new-global-ai-cooperation-organisation-2025-07-26>, (consulté le 11 août 2025).

droit, mais un levier stratégique utilisé de manière différenciée selon les ambitions politiques et économiques de chaque État.

Si le vide juridique entourant l'intelligence artificielle permet aux puissances d'imposer leurs cadres contractuels et de capter les créations, c'est dans la définition des normes techniques que se joue aujourd'hui une autre forme de pouvoir. Ces normes, couplées à la propriété intellectuelle, structurent les conditions d'accès aux technologies essentielles et participent à une reconfiguration silencieuse des rapports de domination.

§2 — *La standardisation technologique comme nouveau levier d'influence*

Une extension fonctionnelle de la propriété intellectuelle. La normalisation technique repose sur des ensembles de règles techniques visant à garantir l'interopérabilité des produits, la sécurité des systèmes ou la compatibilité des logiciels¹⁸¹. Ces normes, bien qu'élaborées en dehors du cadre législatif traditionnel, ont des conséquences juridiques majeures lorsqu'elles s'accompagnent de droits de propriété intellectuelle. En particulier, certaines normes intègrent des inventions couvertes par des brevets dits "essentiels à une norme". Le respect de ces normes nécessite l'utilisation d'une technologie protégée, ce qui rend l'accès au marché conditionné à l'obtention d'une licence. La propriété intellectuelle devient ainsi un passage obligé pour accéder à un marché structuré par la norme.

Des brevets utilisés pour verrouiller des positions dominantes. Les brevets essentiels confèrent *de facto* un pouvoir économique important. Leur titulaire peut, en théorie, accorder une licence dans des conditions "équitables, raisonnables et non discriminatoires"¹⁸², selon le principe *FRAND*. Mais, en pratique, cette exigence, fragmentée juridiquement, est source de tensions. Aux États-Unis, le système favorise une stratégie offensive menant les titulaires de brevets SEP à recourir volontiers aux juridictions fédérales pour défendre leurs intérêts¹⁸³. En Chine, la Cour suprême est allée plus loin en affirmant sa compétence pour fixer des redevances mondiales dans les litiges

¹⁸¹ : IEEE Standards Association, "What are Standards? Why are They Important?", 11 janvier 2021, [en ligne], disponible sur : <https://standards.ieee.org/beyond-standards/what-are-standards-why-are-they-important/>, (consulté le 11 août 2025)

¹⁸² : CJUE, 16 juillet 2015, *Huawei Technologies Co. Ltd c/ ZTE Corp., ZTE Deutschland GmbH*, aff. C-170/13, Recueil numérique (ECLI:EU:C:2015:477).

¹⁸³ : voir *Microsoft Corp. v. Motorola, Inc.*, 795 F.3d 1024 (9th Cir. 2015) ; *Federal Trade Commission v. Qualcomm Inc.*, 969 F.3d 974 (9th Cir. 2020)

portant sur ces brevets¹⁸⁴, démontrant ainsi une volonté certaine d'exercer une souveraineté juridique étendue¹⁸⁵. L'Union européenne, quant à elle, cherche à concilier innovation et équilibre par le biais du droit de la concurrence, en encadrant les pratiques d'octroi de licences pour éviter les abus de position dominante¹⁸⁶.

Un usage stratégique des droits sur les infrastructures numériques. Le droit de la propriété intellectuelle s'étend aujourd'hui bien au-delà des brevets d'invention. Il couvre également des éléments techniques fondamentaux comme les interfaces logicielles¹⁸⁷, les formats de fichiers¹⁸⁸ ou les protocoles de communication¹⁸⁹. Ces éléments, essentiels au fonctionnement des environnements numériques, peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur ou le brevet. Le titulaire de ces droits est ainsi en mesure de contrôler les conditions d'accès à un système entier, d'en limiter l'interopérabilité, ou de conditionner l'innovation tierce à des licences restrictives. Cette capacité à bloquer ou orienter l'innovation s'exerce souvent dans l'ombre, en dehors des circuits législatifs classiques.

Une instrumentalisation différenciée selon les puissances. Chacune des grandes puissances technologiques mobilise le droit de la propriété intellectuelle à des fins stratégiques dans les processus de normalisation. La Chine inscrit cette dynamique dans son plan "China Standards 2035"¹⁹⁰, qui vise à aligner sa politique industrielle avec la conquête normative. Elle dépose massivement des brevets dans les secteurs-clés¹⁹¹ tel que la 5G, l'IA ainsi que la blockchain et s'assure une présence active dans les comités de

¹⁸⁴ : Supreme People's Court, *Oppo v. Sharp* [(2020) Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong No. 517, 19 août 2021.

¹⁸⁵ : Supreme People's Court, *Huawei v. Conversant*, (2020) Zui Gao Fa Zhi Min Zhong No. 732

¹⁸⁶ : Commission européenne, *Communication on Standard Essential Patents*, COM(2017) 712 final, 29 nov. 2017.

¹⁸⁷ : PAMELA SAMUELSON, « The Strange Odyssey of Software Interfaces and Intellectual Property Law », in Mario Biagioli, Peter Jaszi et Martha Woodmansee (dir.), *Making and Unmaking of Intellectual Property: Creative Production in Legal and Cultural Perspective*, 2011 ; SSRN Paper No. 1323818, [en ligne], disponible sur : <https://papers.ssrn.com/abstract=1323818>, (consulté le 11 août 2025).

¹⁸⁸ : OMPI, WIPO Standard ST.26 (v. 1.6), « Recommended Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings using XML », p. 3.26.1..

¹⁸⁹ : OMPI, WIPO Standard ST.90 (v. 1.1), « Recommendation for processing and communicating Intellectual Property data using Web APIs (Application Programming Interfaces) », CWS/10/22, §10.

¹⁹⁰ : Selon le rapport *China Standardisation Policy – Recommendations, Settings and Analysis*, le projet « China Standards 2035 », conduit par l'Académie chinoise d'ingénierie et l'Administration de normalisation de Chine, a été officiellement lancé en mars 2018 pour définir une stratégie nationale de normalisation jusqu'en 2035, notamment dans les technologies émergentes telles que la 5G, l'Internet des objets et l'IA, [en ligne], disponible sur :

https://www.bitkom.org/sites/main/files/2022-04/220411_China_Normungspolitik_MaA_eng_final.pdf (consulté le 12 août 2025).

¹⁹¹ : Banque mondiale, *China's Evolution in International Standardization*, [en ligne], disponible sur : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/a588e8a85c44aca841687aff78d25a54-0050062025/original/John-Jiong-Standardization-in-China.pdf>, (consulté le 12 août 2025).

normalisation internationaux¹⁹². Des entreprises chinoises participent activement à la définition des normes mondiales, notamment dans la reconnaissance faciale à l'UIT¹⁹³. Les États-Unis, quant à eux, imposent leurs standards de fait à travers la puissance économique de leurs entreprises numériques¹⁹⁴, dont les produits servent de référence technique mondiale. L'Union européenne défend une approche fondée sur la transparence avec des normes ouvertes et encadrées juridiquement, mais reste dépendante des rapports de force économiques, faute d'acteurs industriels de même envergure¹⁹⁵. Toutefois, le fonctionnement de la JUB encore récent, soulève des inquiétudes sur son accessibilité et son indépendance¹⁹⁶.

Un droit mobilisé pour structurer la puissance normative. La propriété intellectuelle, loin d'être un simple mécanisme de protection de l'innovation, devient un instrument juridique structurant permettant aux États de consolider leur influence dans l'économie numérique. Par les normes, les titres, et les stratégies de licence, le droit devient un vecteur silencieux de souveraineté technique. Celui qui fixe les règles d'accès à la technologie impose aussi, de fait, son ordre juridique.

Face à cette dynamique, de plus en plus d'acteurs appellent à repenser le cadre juridique existant, non seulement pour mieux répondre aux enjeux techniques, mais surtout pour limiter l'usage stratégique du droit de la propriété intellectuelle comme outil de domination normative.

¹⁹² : United States Studies Centre, Standards Development Organisations in an Era of Strategic Competition, déc. 2024, [en ligne], disponible sur : <https://www.ussc.edu.au/standards-development-organisations-in-an-era-of-strategic-competition>, (consulté le 12 août 2025).

¹⁹³ : South China Morning Post, « Chinese tech companies are shaping UN facial recognition standards », 2 décembre 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.scmp.com/tech/policy/article/3040164/chinese-tech-companies-are-shaping-un-facial-recognition-standards>, (consulté le 12 août 2025).

¹⁹⁴ : U.S. Government, *National Standards Strategy for Critical and Emerging Technologies, Implementation Roadmap*, Office of Management and Budget Circular A-119 and National Technology Transfer and Advancement Act of 1995, mai 2023.

¹⁹⁵ : Centre for European Reform, Europe and the Global Economic Order, Policy Brief, 22 janv. 2025, [en ligne], disponible sur : <https://www.cer.eu/publications/archive/policy-brief/2025/europe-and-global-economic-order>, (consulté le 12 août 2025).

¹⁹⁶ : E. van Zimmeren, B. Kleizen et P. Popelier, « Trust in Specialised Courts: The Unified Patent Court (UPC) as a Case Study », *European Law Review*, 2024, n° 1.

Section 2 — Repenser les équilibres du droit de la propriété intellectuelle

Les déséquilibres provoqués par les mutations technologiques révèlent des fragilités plus profondes dans le fonctionnement du droit de la propriété intellectuelle. À mesure qu'il a été utilisé comme un outil stratégique par certains États, le système s'est éloigné de ses objectifs initiaux. Cette évolution alimente une perte de légitimité, de plus en plus soulignée par la doctrine.

Dans ce contexte, repenser les équilibres du système suppose d'abord d'identifier les usages qui ont contribué à ce dévoiement (Paragraphe 1), avant d'envisager les pistes juridiques susceptibles de redonner du sens à la propriété intellectuelle (Paragraphe 2).

§1 — *La perte de sens de la propriété intellectuelle*

Un équilibre fondateur aujourd'hui détourné. Le droit de la propriété intellectuelle s'est d'abord construit à l'échelle internationale comme un outil de compromis. Il s'agissait avant tout de stimuler la création, tout en assurant un accès équitable à la connaissance. Cette ambition s'était progressivement développée depuis la Convention de Berne¹⁹⁷ puis dans l'Accord sur les ADPIC¹⁹⁸, qui encadraient les prérogatives des titulaires en imposant certaines limites au nom de l'intérêt général. Pourtant, dans la pratique contemporaine, cet équilibre semble rompu. Le système est de plus en plus mobilisé comme un levier de pouvoir économique ou géopolitique, au détriment de ses objectifs initiaux. Comme il a pu être démontré dans cette étude, les règles de propriété intellectuelle sont aujourd'hui instrumentalisées dans les relations internationales, souvent au service d'intérêts puissants.

Des prolongations injustifiées au service d'intérêts privés en droit d'auteur. L'un des signes de cette dérive est l'allongement régulier de la durée des droits, notamment en matière de droit d'auteur et droits voisins¹⁹⁹. Cette extension, portée par les grandes industries culturelles limite l'entrée des œuvres dans le domaine public et freine la réutilisation créative²⁰⁰. Cette situation favorise les grandes entreprises, qui disposent des

¹⁹⁷ : Convention de Berne, *préc.*.

¹⁹⁸ : art. 7 et art. 8, *préc.*.

¹⁹⁹ : par exemple - Sonny Bono Copyright Term Extension Act, Pub. L. No. 105-298, 112 Stat. 2827 (1998) ; Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 sept. 2011, considérant (7) et art. 1 (modifiant l'art. 3 de la dir. 2006/116/CE).

²⁰⁰ : L. Lessig, *Free Culture: How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down Culture and Control Creativity*, Penguin, 2004.

moyens techniques et juridiques pour faire valoir leurs droits, parfois de manière excessive²⁰¹. Or, loin d'être de simples acteurs privés, ces entreprises sont souvent adossées à des États qui voient dans la propriété intellectuelle un levier stratégique puisqu'en soutenant l'extension de la durée des droits ou en renforçant l'efficacité de leur mise en œuvre, les puissances économiques consolident l'avantage compétitif de leurs industries nationales et exportent leurs standards juridiques à l'international.

La prolifération stratégique de brevets. Une dynamique similaire s'observe en matière de brevets. Dans plusieurs juridictions, les critères de brevetabilité ont été, dans un sens, assouplis²⁰², ce qui permet à certaines entreprises de déposer des brevets à faible valeur inventive²⁰³, simplement pour verrouiller un marché ou bloquer des concurrents. Ce phénomène contribue à une saturation stratégique du système, où le brevet n'est plus utilisé pour protéger une innovation mais pour entraver la circulation de la connaissance. Le problème est amplifié par les "*patent thickets*"²⁰⁴ ou les "*patent trolls*"²⁰⁵, qui exploitent les failles du système pour négocier des licences ou engager des litiges rentables.

La marque comme outil de verrouillage des marchés. Détournée de sa fonction première de loyauté concurrentielle, la marque est désormais mobilisée comme un levier d'exclusion et de verrouillage des marchés. La jurisprudence européenne a pu le confirmer en consacrant la protection des marques renommées au-delà de toute confusion²⁰⁶, renforçant leur dimension patrimoniale et stratégique. Cette surprotection ne répond plus à une logique d'incitation mais sert directement les intérêts des puissances. L'Union européenne défend ses industries du luxe comme emblème de puissance économique et culturelle²⁰⁷ ; les États-Unis protègent agressivement les marques de leurs

²⁰¹ : voir par exemple S. K. SELL, *Private Power, Public Law: The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, 2003, p. 2, [en ligne], disponible sur : <https://assets.cambridge.org/97805218/19145/sample/9780521819145ws.pdf>, (consulté le 13 août 2025).

²⁰² : voir par exemple OEB, Chambre de recours technique, décision T 641/00, *Two identities/Comvik*, JO OEB 2003, p. 352.

²⁰³ : voir par exemple CJUE, 6 juill. 2010, *Monsanto Technology LLC*, aff. C-428/08 ; Craig C. Carpenter, « Seeds of Doubt: The European Court of Justice's Decision in *Monsanto v. Cefetra* and the Effect on European Biotechnology Patent Law », *International Lawyer*, vol. 44, n° 4, 2010, p. 101, [en ligne], disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=1962873>, (consulté le 13 août 2025).

²⁰⁴ : B. H. Hall, C. Helmers, G. von Graevenitz et C. R. Bondibene, « A Study of Patent Thickets », *Intellectual Property Office Research Paper*, n° 2, 18 juill. 2014, p. 7-8, [en ligne], disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2467992>, (consulté le 13 août 2025).

²⁰⁵ : S. BURT, « L'heure est venue de tenir tête aux chasseurs de brevets ! », *OMPI Magazine*, vol. 6, n° 3, févr. 2015, p. 6-9, [en ligne], disponible sur : https://www.wipo.int/export/sites/www/wipo_magazine/fr/pdf/2015/wipo_pub_121_2015_01.pdf, (consulté le 13 août 2025).

²⁰⁶ : CJUE, 18 juin 2009, *L'Oréal SA et autres c. Bellure NV et autres*, C-487/07.

²⁰⁷ : *Ibid.*

secteurs technologiques et culturels²⁰⁸ ; la Chine, longtemps accusée de faiblesse en matière de contrefaçon, a durci sa législation pour protéger ses propres entreprises²⁰⁹ et exporter désormais ses standards.

L'extension des droits d'auteur, la prolifération stratégique des brevets et la surprotection des marques renommées traduisent un éloignement croissant de la fonction initiale de la propriété intellectuelle. Réduite à une logique de verrouillage, elle tend à perdre sa légitimité normative, ce qui justifie d'envisager une réorientation juridique plus conforme à ses objectifs sociaux et économiques.

§2 — *Vers une réorientation possible de la propriété intellectuelle*

Une remise en cause progressive du cadre existant. Face à la perte de légitimité du droit de la propriété intellectuelle, de plus en plus de voix s'élèvent pour en proposer une réorientation²¹⁰. Les revendications portent sur la nécessité de rétablir un équilibre entre incitation, innovation et accès équitable à la connaissance, dans un contexte de numérisation rapide et de mondialisation des usages.

Un besoin de réactiver les principes d'intérêt général. Une première piste passe par la revalorisation des exceptions et limitations, déjà présentes dans les textes fondateurs. L'Accord sur les ADPIC²¹¹ rappelle que la propriété intellectuelle doit servir le bien-être social et le transfert de technologie. Ces principes sont souvent cités mais rarement appliqués de manière effective. L'analyse de De Beer²¹² montre que ce sont au contraire les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC qui pourraient aider à atteindre cet objectif en permettant une interprétation plus souple des règles, adaptée priorités locales de santé publique, d'éducation ou de souveraineté alimentaire.

²⁰⁸ : voir par exemple - Federal Trademark Dilution Act (FTDA, 1995) et Trademark Dilution Revision Act (TDRA, 2006) mis en œuvre dans *Starbucks Corp. v. Wolfe's Borough Coffee, Inc.*, 588 F.3d 97 (2d Cir. 2009).

²⁰⁹ : voir par exemple Supreme People's Court, *Michael Jordan v. Qiaodan Sports*, 2016

²¹⁰ : S. K. Sell, *Private Power, Public Law: The Globalization of Intellectual Property Rights*, préc.; P. Drahos & J. Braithwaite, *Information Feudalism: Who Owns the Knowledge Economy?*, Earthscan, 2002, [en ligne], disponible sur : <http://johnbraithwaite.com/wp-content/uploads/2016/06/Information-Feudalism-Who-Own.pdf>, (consulté le 14 août 2025).

²¹¹ : art 7 et art 8 préc..

²¹² : J. De Beer, « Applying Best Practice Principles to International Intellectual Property Lawmaking », *IIC – International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol. 44, 2013, p. 884-901, [en ligne], disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2660001>, (consulté le 16 août 2025).

Des appels à une plus grande diversité normative. Plusieurs auteurs et organismes²¹³ plaident pour une plus grande diversité normative, en permettant aux États d'adapter les règles à leur niveau de développement ou à leur modèle économique. Cette flexibilité suppose une lecture dynamique des accords internationaux, mais aussi une revalorisation des cadres nationaux ou régionaux. Coriat²¹⁴ insiste sur le fait qu'un système trop uniforme nuit à l'efficacité des politiques d'innovation et empêche l'émergence de solutions alternatives. Cette approche rejoint l'orientation du *Development Agenda* de l'OMPI²¹⁵, qui plaide pour une intégration plus souple des priorités des pays en développement même si sa mise en œuvre reste inaboutie²¹⁶.

Des propositions d'alternatives par les communs. Au-delà des ajustements techniques, certains auteurs défendent des modèles alternatifs. Les communs numériques constituent une réponse systémique aux limites de la logique exclusive des droits de propriété intellectuelle. Yochai Benkler²¹⁷ montre que les communs permettent une production distribuée du savoir, fondée sur la coopération entre pairs. Valérie Peugeot²¹⁸ insiste sur leur dimension politique : dans les pays du Sud notamment, ces modèles sont utilisés pour contourner les verrous juridiques, notamment dans les domaines des semences, des médicaments ou de la culture. Ces formes de gouvernance s'appuient sur des outils juridiques comme les licences libres, les chartes collectives ou les institutions participatives.

Des mécanismes de gouvernance à repenser. Au-delà du contenu des normes, la gouvernance du système fait elle aussi l'objet de critiques. Les institutions qui produisent ou interprètent les règles sont souvent perçues comme orientées vers la promotion de la

²¹³ : OMPI, « La propriété intellectuelle au service de la croissance et du développement durable », Rapport du Directeur général aux Assemblées de l'OMPI, 2021, [en ligne], disponible sur :

https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_2021-chapter5.pdf, (consulté le 16 août 2025).

²¹⁴ : B. Coriat, « Communs fonciers, communs informationnels : quelles régulations ? », 2013, [en ligne], disponible sur : https://hal.science/hal-03380720v1/file/coriat_communs-fonciers-informationnels.pdf (consulté le 16 août 2025)

²¹⁵ : OMPI, *Overview of the Development Agenda*, [en ligne], disponible sur : <https://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/overview.html>, (consulté le 16 août 2025).

²¹⁶ : South Centre, *The WIPO Development Agenda – Progress and Challenges in 2025* (Policy Brief n° PB134), janv. 2025, [en ligne], disponible sur : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2025/01/PB134_The-WIPO-Development-Agenda-Progress-and-Challenges-in-2025_EN.pdf, (consulté le 16 août 2025).

²¹⁷ : Y. Benkler, *The Wealth of Networks*, Yale University Press, 2006, [en ligne], disponible sur : https://www.benkler.org/Benkler_Wealth_Of_Networks.pdf, (consulté le 16 août 2025).

²¹⁸ : V. Peugeot, « Libres savoirs et communs de la connaissance », *Specimen – Libres Savoirs*, 2012, p. 14-15, [en ligne], disponible sur : https://cfeditions.com/libresSavoirs/ressources/specimen_libres_savoirs.pdf, (consulté le 16 août 2025)

protection, au détriment d'une réflexion sur ses effets. De nombreux auteurs²¹⁹ appellent à un rééquilibrage institutionnel, qui permettrait une plus grande représentation des pays en développement, des chercheurs, des usagers ou des collectivités locales.

Une pluralité d'acteurs engagés dans la réforme. Ces initiatives ne se limitent pas à des mouvements marginaux. Elles sont soutenues par des collectivités territoriales, des bibliothèques, des universités, des chercheurs et même certains organes publics. Des revendications concrètes émergent, comme la reconnaissance d'exceptions pédagogiques élargies²²⁰, la création de zones ouvertes pour la recherche²²¹, ou l'encadrement des monopoles dans les marchés numériques²²². Cette mobilisation, souvent ascendante, démontre que la critique du système n'est pas portée uniquement par les pays du Sud, mais traverse aussi les institutions du Nord.

Un rééquilibrage fondé sur une pluralité d'outils. Repenser les équilibres du droit de la propriété intellectuelle ne signifie pas d'abandonner la logique de protection mais de restaurer sa capacité à remplir ses finalités premières. Un tel rééquilibrage suppose de redonner toute leur effectivité aux principes qui subordonnent la protection à l'intérêt général, d'articuler les mécanismes juridiques existants avec des modèles alternatifs de production des savoirs, et d'élargir la gouvernance du système. C'est à cette condition que la propriété intellectuelle pourra être réorientée face aux usages stratégiques qu'en font aujourd'hui les grandes puissances.

²¹⁹ : N. Syam, « Mainstreaming or Dilution? Intellectual Property and Development in WIPO », *South Centre Research Paper* RP-95, Genève, juill. 2019, p. 67-68, [en ligne], disponible sur : https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/07/RP95_Mainstreaming-or-Dilution-Intellectual-Property-and-Development-in-WIPO_EN.pdf (consulté le 16 août 2025)

²²⁰ : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Comment utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique ? », *éduscol*, mai 2024 (mis à jour), [en ligne], disponible sur : <https://eduscol.education.fr/420/comment-utiliser-des-oeuvres-dans-un-cadre-pedagogique> (consulté le 17 août 2025).

²²¹ : UNESCO, Expert Meeting on Open Science and Intellectual Property Rights, 14 juin 2023, en ligne : <https://www.unesco.org/en/articles/expert-meeting-open-science-and-intellectual-property-rights> (consulté le 17 août 2025).

²²² : European Parliamentary Research Service, Digital Markets Act, nov. 2022, [en ligne], disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690589/EPRS_BRI\(2021\)690589_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690589/EPRS_BRI(2021)690589_EN.pdf) (consulté le 17 août 2025).

CONCLUSION

La question centrale posée par ce travail était de savoir dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle est mobilisé par les États-Unis, l'Union européenne et la Chine comme un instrument de puissance juridique et normative à l'échelle internationale.

L'analyse menée dans ce mémoire montre que le droit de la propriété intellectuelle n'est pas seulement un outil de protection des inventions ou des créations. En pratique, il est largement utilisé par la Triade comme un moyen d'imposer leurs propres règles au reste du monde. Ce phénomène se traduit par la signature d'accords renforcés, par des décisions juridiques orientées, ou encore par des stratégies d'influence dans les organisations internationales. Le droit devient ainsi un instrument au service des pays les plus puissants, qui arrivent à imposer leurs intérêts en façonnant les règles du jeu.

Ce fonctionnement crée des inégalités concrètes. Tous les États n'ont pas le même accès aux protections juridiques, ni les mêmes capacités pour faire reconnaître leurs droits. De plus, ils ne participent pas tous de manière équitable à la création des règles. Le cadre juridique international de la propriété intellectuelle est présenté comme universel, mais dans les faits, il est construit par le petit nombre d'États composant la Triade, qui l'adaptent à leurs besoins. Les autres pays n'ont souvent pas les moyens d'influencer ce système, ni même de s'en approprier les outils. Ce droit, qui devrait être un facteur de progrès collectif, devient au contraire un filtre : seuls ceux qui se conforment aux règles fixées par la Triade peuvent accéder aux bénéfices économiques et technologiques associés découlant de l'essence même de la propriété intellectuelle.

Pour que le système retrouve une certaine légitimité, il est essentiel de revoir la manière dont il est gouverné. Il faut plus de transparence dans l'élaboration des normes, plus de liberté pour les États à adapter les règles à leurs propres contextes, et un meilleur respect des objectifs d'intérêt public. Cela implique aussi de penser et d'encourager les autres formes de régulation, comme les licences libres, les biens communs de la connaissance ou les solutions hybrides, qui permettraient de concilier protection des droits et accès au savoir.

Enfin, ce mémoire rappelle que la propriété intellectuelle n'est pas un droit technique ou neutre : elle est traversée par des intérêts politiques, industriels et géopolitiques. Cette lecture critique permet d'appréhender la propriété intellectuelle non comme un simple outil

de protection, mais comme un levier structurant des rapports juridiques internationaux. Alors que l'OMC a récemment rouvert les discussions sur les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'occasion de la treizième Conférence ministérielle de 2024²²³, et que l'OMPI s'interroge sur l'adaptation des normes aux enjeux technologiques mondiaux²²⁴, il devient indispensable que les juristes s'emparent de ces dynamiques. Le droit de la propriété intellectuelle ne peut rester à l'écart : il doit être interrogé, réinterprété, et adapté à la réalité de ses usages.

²²³ : OMC, *Treizième Conférence ministérielle — Déclaration du président du Conseil des ADPIC sur les flexibilités liées à la santé publique, au transfert de technologies et au développement*, Abu Dhabi, 2 mars 2024, [en ligne], disponible sur https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/mc13_e/mc13_e.htm (consulté le 19 août 2025).

²²⁴ : OMPI, CDIP — Rapport sur les activités relatives aux flexibilités de l'Accord sur les ADPIC, document CDIP/33/2, Genève, oct. 2024, [en ligne], disponible sur : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/cdip_33/cdip_33_2.pdf (consulté le 19 août 2025).

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages monographiques

Benkler, Yochai, *The Wealth of Networks*, Yale University Press, 2006.

Drahos, Peter et Braithwaite, John, *Information Feudalism : Who Owns the Knowledge Economy ?*, Earthscan, 2002.

Fernandez J., Sur S., Legay K. et Piram K., *Relations internationales*, 3^e éd., Dalloz, 2021.

Latrive, François, *Du bon usage de la piraterie*, rééd. Éditions de l'Éclat, 2020

Lenaerts K. et Gutierrez-Fons J. A., *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, Larcier, 2020.

Lessig, Lawrence, *Free Culture : How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down Culture and Control Creativity*, Penguin, 2004.

Ohmae, Kenichi, *La Triade : Émergence d'une stratégie mondiale de l'entreprise* (trad. C. Pommier), Flammarion, 1985.

Sell, Susan K., *Private Power, Public Law : The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, 2003.

II. Contributions à ouvrages collectifs

Samuelson, Pamela, « The Strange Odyssey of Software Interfaces and Intellectual Property Law », dans Biagioli M., Jaszi P. & Woodmansee M. (dir.), *Making and Unmaking of Intellectual Property : Creative Production in Legal and Cultural Perspective*, MIT Press, 2011 ; SSRN Paper No. 1323818 (<https://papers.ssrn.com/abstract=1323818>, consulté le 11 août 2025).

III. Articles et chapitres

Abbott, Frederick, "The Cycle of Action and Reaction : Developments and Trends in Intellectual Property and Health", *Edward Elgar*, 2005, p. 31-58.

Bing, Han, « TRIPS-plus Rules in International Trade Agreements and Access to Medicines : Chinese Perspectives and Practices », *GEGI Working Paper No. 049*, Boston University, avril 2021, p. 1-15

(https://www.bu.edu/gdp/files/2021/04/GEGI_WP_Bing_FIN.pdf, consulté le 10 août 2025).

Boie, Brigitte, « The Protection of Intellectual Property Rights through Bilateral Investment Treaties : Is there a TRIPS-plus Dimension ? », *NCCR Trade Working Paper No. 29*, 2015 (https://www.wti.org/media/filer_public/c5/47/c5475d4a-f97c-4a8b-a12a-4ae491c6abb3/the_protection_of_iprs_through_bits.pdf, consulté le 17 août 2025).

Bourdin Juliette, “L’innovation dans les relations sino-américaines : le cas des droits de la propriété intellectuelle”, *Revue LISA/LISA e-journal*, vol. IV, n°1 | 2006, (<http://journals.openedition.org/lisa/2178>, consulté le 01 août 2025).

Carpenter, Craig C., « Seeds of Doubt : The European Court of Justice’s Decision in Monsanto v. Cefetra and the Effect on European Biotechnology Patent Law », *International Lawyer*, vol. 44, n° 4, 2010, p. 101-124 (<https://ssrn.com/abstract=1962873>, consulté le 13 août 2025).

Correa, Carlos M., « The TRIPS Agreement : How much room for maneuver ? », *Journal of Human Development*, vol. 2, n° 1, 2001, p. 49-80 (<https://doi.org/10.1080/14649880120050192>, consulté le 06 août 2025).

Davis, C. K., “The Limits of Trademark Extraterritoriality after Abitron”, *commentaire*, 2023.

De Beer, J., « Applying Best Practice Principles to International Intellectual Property Lawmaking », *IIC – International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol. 44, 2013, p. 884-901, (<https://ssrn.com/abstract=2660001>, consulté le 16 août 2025).

Drobak, James M., « Corporate Social Responsibility and Intellectual Property Rights Protection », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 24, 2004, p. 220-250 (<https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1402&context=njilb>, consulté le 18 août 2025).

Esson, Francis & Mehdi, Rasool, "Is WTO Dispute Settlement System Biased Against Developing Countries ? An Empirical Analysis", *ECOMOD*, 2004.

Frankel, Stuart, « The WTO's Application of "the Customary Rules of Interpretation of Public International Law" to Intellectual Property », *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4, 2009, p. 1025-1040

Gammage, Catherine, « A Critique of the Extraterritorial Obligations of the EU in Relation to Human Rights Clauses and Social Norms in EU Free Trade Agreements », *Europe and the World : A Law Review*, vol. 2, n° 1, 2018, p. 1-25
(<https://doi.org/10.14324/111.444.ewlj.2018.09>, consulté le 10 août 2025).

Grosse Ruse-Khan, Henning, « Time for a Paradigm Shift ? Exploring Maximum Standards in International Intellectual Property Protection », *Journal on Trade, Law and Development*, vol. 1, n° 1, 2009, p. 50-85 (<https://ssrn.com/abstract=1457416>, consulté le 10 août 2025).

Hall, Bronwyn H. et al., « A Study of Patent Thickets », *Intellectual Property Office Research Paper No. 2*, juillet 2014, p. 7-34 (<https://papers.ssrn.com/abstract=2467992>, consulté le 13 août 2025).

Katiyar, Aadyaa & Vyas, Aryan, « The Weakness of IPR Law Vis-à-Vis Cross-Border Enforceability Challenges : Structural Injustice, Coercive Diplomacy, and the Urgent Need for Multilateral Reform », *SSRN*, 5 juin 2025 (<https://ssrn.com/abstract=5339935>, consulté le 03 août 2025).

Keene M., « The Apple Barrier: An Open Source Interface to the iPhone », *ScienceOpen*, 2011,
(https://www.researchgate.net/publication/262171017_The_Apple_Barrier_An_open_source_interface_to_the_iPhone, consulté le 10 août 2025).

Kim, Soojin, « In Pursuit of Profit Maximization by Restricting Parallel Imports : The U.S. Copyright Owner and Taiwan Copyright Law », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 5, n° 1, 1995, p. 205-230 (<https://digitalcommons.law.uw.edu/wilj/vol5/iss1/6>, consulté le 03 août 2025).

Kur, Aashish & Grosse Ruse-Khan, Henning, « Enough is Enough – The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », *Max Planck Institute Research Paper Series No. 09-01*, 2009, p. 1-32 (<https://ssrn.com/abstract=1326429>, consulté le 10 août 2025).

Lemley M. A. et Shapiro C., « Licensing Standard Essential Patents: Preparing for 5G Mobile Communications », *SSRN*, 7 août 2019, (https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3383745, consulté le 05 août 2025).

Lindstrom, Karl, « Scaling Back TRIPS-Plus : An Analysis of Intellectual Property Provisions in Trade Agreements », *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 42, n° 3, 2010, p. 917-980 (<https://nyujilp.org/wp-content/uploads/2012/04/42.3-Lindstrom.pdf>, consulté le 17 août 2025).

Lin Li et Matthew Grady, « Turning Foreign-Filed Patent Applications into Strong U.S. Patents: Key Strategies and Considerations », *Intellectual Property & Technology Law Journal*, vol. 37, n° 6, juin 2025.

McKenna, Mark J., « Extraterritorial Damages in Copyright Law », *Northwestern Public Law Research Paper No. 88727*, 2022.

Mengistie, Genet, « Les incidences du système international des brevets sur les pays en développement », *OMPI Assemblée A/39/13 Add.1*, 2003, p. 1-15 (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_39/a_39_13_add_1.doc, consulté le 16 août 2025).

Morin, Jean-François, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, vol. 34, n° 4, déc. 2003, p. 527-551 (<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2003-v34-n4-ei3573/038680ar.pdf>, consulté le 06 août 2025).

Nottage, Henry, “Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System”, *GEG Working Paper 2009/47*, Univ. Oxford, 2009.

Peugeot, Valérie, « Libres savoirs et communs de la connaissance », *Specimen – Libres Savoirs*, 2012, p. 14-15

(https://cfeditions.com/libresSavoirs/ressources/specimen_libres_savoirs.pdf, consulté le 16 août 2025).

Reuters, « China proposes new global AI cooperation organisation », *Reuters*, 26 juill. 2025

(<https://www.reuters.com/world/china/china-proposes-new-global-ai-cooperation-organisati-on-2025-07-26>, consulté le 11 août 2025).

Roffe, Pedro & Spennemann, Christoph, « The Impact of FTAs on Public Health Policies and TRIPS Flexibilities », *International Journal of Intellectual Property Management*, vol. 1, n° 1-2, 2006, p. 75-98.

Roffe, Pedro and Seuba, Xavier and Cottier, Thomas and Abbott, Frederick M. and Burri, Mira and Yu, Peter K. and Sampath, Padmashree, « Current Alliances in International Intellectual Property Lawmaking: The Emergence and Impact of Mega-Regionals ». *CEIPI & ICTSD Paper Series*. Global Perspectives and Challenges for the Intellectual Property System, n° 4, sept. 2017, (https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3076525, consulté le 06 août 2025)

Syam, Nadine, “A Review of WTO Disputes on TRIPS : Implications for Use of Flexibilities for Public Health”, *South Centre Research Paper No. 146*, 2022
(https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2022/02/RP146_A-Review-of-WTO-Disputes-on-TRIPS_EN.pdf, consulté le 16 août 2025).

Taillez, Maël, « L'internationalisation de la marque : entre possibilités et stratégies », *mémoire de Master 2 Droit PI*, Univ. Lille, 2022
(https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_Droit/2022/ULIL_DMDT_2022_037.pdf, consulté le 16 août 2025).

Tenni, Brigit et al., « What is the Impact of Intellectual Property Rules on Access to Medicines ? A Systematic Review », *Globalization and Health*, vol. 18, art. 40, 2022
(<https://doi.org/10.1186/s12992-022-00826-4>, consulté le 15 août 2025).

Ullrich, Heike, « Les régimes linguistiques limités des systèmes de la propriété industrielle de l'Union européenne : injustes, mais inévitables ? », *RIDE*, 2020, p. 469-490.

van Zimmeren, Esther et al., « Trust in Specialised Courts : The Unified Patent Court (UPC) as a Case Study », *European Law Review*, vol. 49, n° 1, 2024, p. 5-28.

Yang, Lijuan, « The Economics of Standards : A Literature Review », *Journal of Economic Surveys*, vol. 38, 2023, p. 717-758
(https://www.researchgate.net/publication/392082761_The_economics_of_standards_A_literature_review, consulté le 19 août 2025).

Zhou, Wei & Crochet, Victor, « Confronting Fragmentation : a Quest for a Plurilateral Appellate Mechanism under the WTO », *Journal of World Investment & Trade*, vol. 26, n° 1-2, 2025, p. 275-300 (https://brill.com/view/journals/jwit/26/1-2/article-p275_10.xml, consulté le 17 août 2025).

IV. Rapports et documents institutionnels

Banque mondiale, *China's Evolution in International Standardization*, 2025
(<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/a588e8a85c44aca841687aff78d25a54-0050062025/original/John-Jiong-Standardization-in-China.pdf>, consulté le 12 août 2025).

Belt and Road Portal, *Official Belt and Road Initiative Website*
(<https://eng.yidaiyilu.gov.cn>, consulté le 19 août 2025).

Bermann S. et Fabry E., *Construire l'autonomie stratégique de l'Europe face à la Chine* (Rapport n° 124), Institut Jacques Delors, 2021,
(https://institutdelors.eu/content/uploads/2025/04/R124_Construire_autonomie_Europe_face_Chine_Interactif.pdf, consulté le 05 août 2025).

B. H. Hall, C. Helmers, G. von Graevenitz et C. R. Bondibene, « A Study of Patent Thickets », *Intellectual Property Office Research Paper*, n° 2, 18 juill. 2014,
(<https://ssrn.com/abstract=2467992>, consulté le 13 août 2025).

Brookings Institution, « *The EU AI Act Will Have Global Impact, but a Limited Brussels Effect* », 8 juin 2022
(<https://www.brookings.edu/articles/the-eu-ai-act-will-have-global-impact-but-a-limited-brussels-effect/>, consulté le 11 août 2025).

Centre for European Reform, *Europe and the Global Economic Order*, Policy Brief, 22 janv. 2025

(<https://www.cer.eu/publications/archive/policy-brief/2025/europe-and-global-economic-order>, consulté le 12 août 2025).

Centre for WTO Studies, *IP Protection: Multilateral or Plurilateral*, IIFT, février 2014, p. 8-12,

(https://wtocentre.iift.ac.in/CBP/IPR%20Protection_Multilateral%20or%20Plurilateral_280214.pdf, consulté le 17 août 2025).

China Standardisation Policy – Recommendations, Settings and Analysis, *China Standards 2035*,

(https://www.bitkom.org/sites/main/files/2022-04/220411_China_Normungspolitik_MaA_eng_final.pdf, consulté le 12 août 2025).

Comité central du Parti communiste chinois et Conseil d'État, *Outline of the 14th Five-Year Plan (2021–2025) for National Economic and Social Development and the Long-Range Objectives Through the Year 2035*, adopté le 11 mars 2021,

(http://www.gov.cn/english/2021-03/13/content_5592689.htm, consulté le 18 août 2025).

Commission européenne, « *The European Approach to Intellectual Property in EPAs* », avril 2007, p. 1-2.

Commission européenne, *Communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la politique de sécurité économique*, COM(2023) 346 final, 20 juin 2023.

Commission européenne, *Communication relative au contrôle des investissements étrangers dans l'Union européenne*, COM(2021) 714 final, 23 nov. 2021.

Commission européenne, *Communication on Standard Essential Patents*, COM(2017) 712 final, 29 nov. 2017.

Commission anti-monopole du Conseil d'État (Chine), *Lignes directrices en matière d'anti-monopole dans le domaine de la propriété intellectuelle*, 4 janv. 2019,

(<https://ipkey.eu/sites/default/files/CH%20%282019%29%20Guide%20of%20the%20Anti-Monopoly%20Committee%20of%20the%20State%20Council%20for%20Countering%20M>

[onopolization%20in%20the%20Field%20of%20Intellectual%20Property%20Rights.pdf](#), consulté le 19 août 2025).

CNIPA & OMPI, *Notions fondamentales de propriété intellectuelle : questions-réponses à l'usage des étudiants*, WIPO Publication n° 1056F (Beijing & Genève, 2019), p. 14.

CNIPA & OMPI, *Xi'an Declaration on Intellectual Property Cooperation under the Belt and Road Initiative*, 9 sept. 2023, (https://english.cnipa.gov.cn/art/2024/9/11/art_3090_194841.html, consulté le 19 août 2025).

CNIPA, *Annual Guidelines for Promoting the High-Quality Development of IP (2024)*, 15 mai 2024 (https://english.cnipa.gov.cn/art/2024/5/15/art_3090_192483.html, consulté le 18 août 2025).

CNIPA, *Outline for Building China's Competitiveness in the Area of IP (2021–2035)*, sept. 2021 (https://english.cnipa.gov.cn/module/download/down.jsp?colID=2936&i_ID=176465, consulté le 19 août 2025).

Conseil d'État (France), *Étude annuelle 2013 : Le droit souple*, 2013 (https://www.conseil-etat.fr/content/download/150893/file/2-16q-16_r_161013.pdf, consulté le 24 juillet 2025).

Cour populaire suprême de Chine, *Annual Report on Intellectual Property Cases (2022)*, avril 2023, (<https://english.court.gov.cn/pdf/20230411.pdf>, consulté le 19 août 2025).

EUIPO, *Trade Mark and Design Guidelines* (<https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/trade-mark-and-design-guidelines>, consulté le 06 août 2025).

EUIPO, « *Coopération internationale* », 2024, (<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/international-cooperation>, consulté le 10 août 2025).

Géoconfluences (ENS de Lyon), « *Triade, "Nouvelle triade", triades* », (<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/triade>, consulté le 05 août 2025)

Gomart, Thomas & Hecker, Michael (dir.), « *Chine/États-Unis : l'Europe en déséquilibre* », IFRI, avril 2023

(https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/gomart-hecker_chine_etats-unis_2023.pdf, consulté le 10 août 2025).

IPKEY, citant CNIPA, *BRICS IP Cooperation Mechanism: Meeting of BRICS Heads of Intellectual Property Offices*, section « International Cooperation », CNIPA Annual Report (2018),(https://english.cnipa.gov.cn/2018-06/29/c_137268.htm, consulté le 18 août 2025).

Max Planck Institute for Innovation and Competition, « *Principes pour les dispositions de propriété intellectuelle dans les accords bilatéraux et régionaux* », Munich, 2021, (https://www.ip.mpg.de/fileadmin/ipmpg/content/forschung_aktuell/06_principles_for_intellectua/french_version.pdf, consulté le 10 août 2025).

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « *Comment utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique ?* », éduscol, mai 2024 (mis à jour) (<https://eduscol.education.fr/420/comment-utiliser-des-oeuvres-dans-un-cadre-pedagogique>, consulté le 17 août 2025).

OEB, « *Rapport sur la coopération 2022* », p. 3-9, (<https://link.epo.org/web/general/annual-review-2022/fr-co-operation-report-2022.pdf>, consulté le 10 août 2025).

OMC, United States – *Sections 301–310 of the Trade Act of 1974, Request for Consultations*, WT/DS152/1, 4 juin 1998, (https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/wtds152r.pdf, consulté le 18 août 2025).

OMC, *Declaration on TRIPS Flexibilities and Public Health*, MC13, 2 mars 2024 (https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/mc13_e/mc13_e.htm, consulté le 19 août 2025).

OMC, « *Members urge continued engagement on resolving Appellate Body crisis* », 18 déc. 2019 (https://www.wto.org/english/news_e/news19_e/dsb_18dec19_e.htm, consulté le 17 août 2025).

OMPI, *Rapport exploratoire de l'OMPI sur l'avenir de l'innovation et de la créativité fondées sur la propriété intellectuelle*, 2025,

(<https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo-pub-2013-fr-wipo-pathfinders-report.pdf>, consulté le 03 août 2025)

OMPI, « *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?* », (<https://www.wipo.int/fr/web/about-ip>, consulté le 05 août 2025).

OMPI CDIP, *Report on TRIPS Flexibilities*, CDIP/33/2, oct. 2024

(https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/cdip_33/cdip_33_2.pdf, (consulté le 19 août 2025).

OMPI, *Overview of the Development Agenda*, 2024

(<https://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/overview.html>, consulté le 16 août 2025).

OMPI, « *La propriété intellectuelle au service de la croissance et du développement durable* », Rapport du Directeur général aux Assemblées de l'OMPI, 2021,

(https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_2021-chapter5.pdf, consulté le 16 août 2025).

Romero Thamara, « *Articles 7 and 8 as the basis for interpretation of the TRIPS Agreement* », South Centre Policy Brief n° 79, juin 2020, p. 2,

(<https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2020/06/PB-79.pdf>, consulté le 17 août 2025).

Shen Changyu, « *Upholding Development of Intellectual Property with Chinese Characteristics* », CNIPA, 19 février 2021,

(https://english.cnipa.gov.cn/art/2021/2/19/art_1340_156782.html, consulté le 19 août 2025).

South Centre, *The WIPO Development Agenda – Progress and Challenges in 2025*, Policy Brief (PB134), janv. 2025 (consulté le 18 août 2025)

(https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2025/01/PB134_The-WIPO-Development-Agenda-Progress-and-Challenges-in-2025_EN.pdf, consulté le 16 août 2025).

Toute l'Europe, « *CETA, JEFTA, Mercosur... Qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de "nouvelle génération" ?* », 20 oct. 2020,

(<https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/ceta-jefta-mercotur-qu-est-ce-qu-un-accord-de-libre-echange-de-nouvelle-generation/>, consulté le 10 août 2025).

UN Special Rapporteur on Unilateral Coercive Measures, *Guidance Note on Over-Compliance with Unilateral Sanctions and Its Harmful Effects on Human Rights*, juin 2022, (<https://www.ohchr.org>, consulté le 18 août 2025).

Nations Unies (UN), Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments, *Rapport sur l'accès aux médicaments : promouvoir l'innovation et l'accès aux technologies de la santé*, sept. 2016, p. 21., (<http://www.unsgaccessmeds.org/final-report>, consulté le 10 août 2025)

UNESCO, *Expert Meeting on Open Science and Intellectual Property Rights*, 14 juin 2023, (<https://www.unesco.org/en/articles/expert-meeting-open-science-and-intellectual-property-rights>, consulté le 17 août 2025).

USPTO, « *Strategic Plan 2014-2018* » p. 9, (https://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/USPTO_2014-2018_Strategic_Plan.pdf, consulté le 16 août 2025).

U.S. Studies Centre, *Standards Development Organisations in an Era of Strategic Competition*, déc. 2024 (<https://www.ussc.edu.au/standards-development-organisations-in-an-era-of-strategic-competition>, consulté le 12 août 2025).

USTR, *National Standards Strategy for Critical and Emerging Technologies*, mai 2023.

V. Presse et médias

Alt Legal Team, « Keep It on the 44-Down-Low: Filing Trademark Applications Abroad to Preserve Confidentiality and Priority », Alt Legal Blog, 26 janv. 2021: (<https://www.altlegal.com/blog/keep-it-on-the-44downlow>, consulté le 18 août 2025)

BDL-IP, « L'établissement des premières juridictions spécialisées en PI en Chine », avril 2015, (<https://www.bdl-ip.com/2015-04letablissement-des-premieres-juridictions-specialisees-en-pi-en-chine>, consulté le 24 juillet 2025)

BURT Scott, « L'heure est venue de tenir tête aux chasseurs de brevets ! », OMPI Magazine, vol. 6, n° 3, février 2015, p. 6-9
(https://www.wipo.int/export/sites/www/wipo_magazine/fr/pdf/2015/wipo_pub_121_2015_01.pdf, consulté le 13 août 2025).

China IP Law Update, “China Issues the 2025 Intellectual Property Nation Building Promotion Plan”, 2023,
(<https://chinaiplawupdate.com/2023/02/china-issues-the-2025-intellectual-property-nation-building-promotion-plan>, consulté le 18 août 2025).

ChinePI, « Création d'une nouvelle cour spécialisée en PI à Hainan », 2021,
(<https://www.chinepi.com/creation-a-hainan-dune-quatrieme-cour-chinoise-specialisee-en-propriete-intellectuelle/>, consulté le 10 août 2025) .

Chine Magazine, « La Chine adopte de nouvelles règles pour renforcer les contre-mesures aux sanctions étrangères », 2023,
(<https://www.chine-magazine.com/la-chine-adopte-de-nouvelles-regles/>, consulté le 10 août 2025).

South China Morning Post, « Chinese tech companies are shaping UN facial recognition standards », 2 décembre 2019,
(<https://www.scmp.com/tech/policy/article/3040164/chinese-tech-companies-are-shaping-un-facial-recognition-standards> ,consulté le 12 août 2025).

THIRD WORLD NETWORK, WTO: Two panels established, US again blocks AB appointments, SUNS, 25 juin 2025, (<https://twon.my/title2/wto.info/2025/ti250618.htm>, consulté le 17 août 2025)

VI. Sites web et conditions d'utilisation

Microsoft, « Azure OpenAI Service Terms », 2023
(<https://learn.microsoft.com/en-us/legal/cognitive-services/openai/overview>, consulté le 11 août 2025).

Google, « Bard/Vertex AI Terms of Service », 2023 (<https://policies.google.com/terms> consulté le 11 août 2025).

OpenAI, *Terms of Use*, 2023 (<https://openai.com/policies/terms-of-use>, consulté le 11 août 2025).

Stability AI, *Stable Diffusion Terms of Service*, 2023 (<https://stability.ai/terms-of-service>, consulté le 11 août 2025).

TABLE DE JURISPRUDENCE

I. Union européenne

A. Droit d'auteur

- CJCE, 16 juill. 2009, *Infopaq International A/S c. Danske Dagblades Forening*, aff. C-5/08.
- CJUE, 6 juill. 2010, *Monsanto Technology LLC c. Cefetra BV et autres*, aff. C-428/08.

B. Marques et concurrence déloyale

- CJUE, 18 juin 2009, *L'Oréal SA et autres c. Bellure NV et autres*, aff. C-487/07.

C. Brevets et biotechnologies

- OEB, Chambre de recours technique, déc. T 641/00 (*Two identities/Comvik*), JO OEB 2003, p. 352.

D. Brevets essentiels et standards (FRAND)

- CJUE, 16 juill. 2015, *Huawei Technologies Co. Ltd c. ZTE Corp., ZTE Deutschland GmbH*, aff. C-170/13.

II. États-Unis

A. Droit d'auteur

- U.S. Supreme Court, *Feist Publications, Inc. v. Rural Telephone Service Co.*, 499 U.S. 340 (1991).
- *Thaler v. U.S. Copyright Office Review Board*, SRC 2022-000123, décision du 15 février 2022 confirmée par D.C. Circuit Court, *Thaler v. Perlmutter*, 23-5071, 18 mars 2025.

B. Brevets et standards (FRAND)

- U.S. Court of Appeals, 9th Cir., *Microsoft Corp. v. Motorola, Inc.*, 795 F.3d 1024 (2015).
- U.S. Court of Appeals, 9th Cir., *Federal Trade Commission v. Qualcomm Inc.*, 969 F.3d 974 (2020).

C. Marques

- U.S. Court of Appeals, 2d Cir., *Starbucks Corp. v. Wolfe's Borough Coffee, Inc.*, 588 F.3d 97 (2009).

D. Propriété industrielle et application extraterritoriale

- Supreme Court of the United States, 6 nov. 1871, *Gorham Co. v. White*, 81 U.S. 511.
- Supreme Court of the United States, 2 juin 1952, *Steele v. Bulova Watch Co.*, 344 U.S. 280.
- United States District Court, Northern District of California, 1^{er} mars 2018, *Micron Technology, Inc. v. United Microelectronics Corp.*, 2018 WL 1102450.
- United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, 2 juill. 2024, *Motorola Solutions, Inc. v. Hytera Communications Corporation Ltd.*, 108 F.4th 45.
- United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 26 août 2016, *Trader Joe's Co. v. Hallatt*, 835 F.3d 960.
- United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 8 juin 1994, *Subafilms, Ltd. v. MGM-Pathe Communications Co.*, 24 F.3d 1088.
- United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, 20 févr. 2018, *Spanski Enterprises, Inc. v. Telewizja Polska S.A.*, 883 F.3d 904.

III. Chine

A. Droit d'auteur

- Beijing Higher People's Court, 16 déc. 2015, *Qiong Yao (Chen Zhe) c. Yu Zheng et autres*, aff. (2015) Gao Min (Zhi) Zhong No. 1039.
- Shenzhen Nanshan District People's Court (Guangdong), 24 déc. 2019, *Tencent Computer System Co. v. Shanghai Yingxun Technology Co.*, (2019) Yue 0305 Min Chu No. 14010.

B. Marques

- Supreme People's Court (Chine), 8 déc. 2016, *Michael Jordan v. Qiaodan Sports Co.*

C. Brevets essentiels et standards (FRAND)

- SPC, 28 août 2020, *Huawei v. Conversant*, (2020) Zui Gao Fa Zhi Min Zhong No. 732.

- SPC, 19 août 2021, *Oppo v. Sharp*, (2020) Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong No. 517.

D. Secrets d'affaires

- SPC, 27 juin 2024, *Automobile Chassis Trade Secret Infringement Case*, (2023) SPCIP Civil Final No. 1590.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
TABLE DES ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE – LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PUISSANCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	5
Chapitre 1 – L’universalisation normative des standards de propriété intellectuelle.....	5
Section 1 – L’accord sur les ADPIC : fondement multilatéral et socle juridique des stratégies de puissance.....	5
§1 – <i>L’Accord sur les ADPIC : un tournant dans la conception juridique de la propriété intellectuelle.....</i>	6
§2 – <i>Les clauses TRIPS-plus : la contractualisation asymétrique des normes..</i>	10
Section 2 — Le rôle des offices dans l’harmonisation technique et la diffusion normative.....	13
§1 — Les offices nationaux et régionaux comme producteurs de normes en Pl...	13
§2 — <i>Les vecteurs invisibles d’influence juridique.....</i>	14
Chapitre 2 — Contentieux, sanctions et mécanismes coercitifs : l’arme contentieuse de la propriété intellectuelle.....	16
Section 1 — L’OMC et les procédures de règlement des différends ADPIC.....	16
§1 — <i>La mobilisation du règlement des différends comme stratégie contentieuse</i>	16
§2 — <i>Les faiblesses structurelles de l’OMC face à l’activisme juridique des puissances.....</i>	19
Section 2 — Le recours aux pressions unilatérales.....	20
§1 — <i>Section 301 et Special 301 Reports : la propriété intellectuelle comme instrument de sanction.....</i>	21
§2 — <i>Les réactions différenciées de la Chine et de l’Union Européenne.....</i>	22
DEUXIÈME PARTIE — LA RÉPONSE DES ORDRES JURIDIQUES FACE AUX STANDARDS DOMINANTS EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	24
Chapitre 1 - L’adoption différenciée des normes : entre adaptation, résistance et influence.....	25
Section 1 — L’Union européenne : intégration juridique et équilibre normatif.....	25
§1 — <i>Un cadre harmonisé en constante adaptation.....</i>	25
§2 — <i>Une stratégie juridique externe mesurée mais active.....</i>	27
Section 2 — Les États-Unis : consolidation du droit interne et projection d’influence normative.....	29
§1 — <i>Un droit fédéral au service de la compétitivité.....</i>	29
§2 — <i>Une extraterritorialité pensée comme outil d’influence.....</i>	31
Section 3 — La Chine : encadrement étatique et affirmation progressive d’une puissance normative.....	33

§1 — <i>Un droit structuré au service d'une stratégie industrielle planifiée</i>	33
§2 — <i>Une projection normative pragmatique et idéologiquement encadrée</i>	35
Chapitre 2 — Nouveaux enjeux juridiques et perspectives d'évolution du droit de la propriété intellectuelle	37
Section 1 — Les nouvelles technologies comme nouvel espace d'appropriation par le droit de la propriété intellectuelle.....	38
§1 — <i>Le vide juridique exploité de l'intelligence artificielle</i>	38
§2 — <i>La standardisation technologique comme nouveau levier d'influence</i>	40
Section 2 — Repenser les équilibres du droit de la propriété intellectuelle.....	43
§1 — <i>La perte de sens de la propriété intellectuelle</i>	43
§2 — <i>Vers une réorientation possible de la propriété intellectuelle</i>	45
CONCLUSION	49
BIBLIOGRAPHIE	51
I. Ouvrages monographiques.....	51
II. Contributions à ouvrages collectifs.....	51
III. Articles et chapitres.....	51
IV. Rapports et documents institutionnels.....	56
V. Presse et médias.....	61
VI. Sites web et conditions d'utilisation.....	62
TABLE DE JURISPRUDENCE	64
I. Union européenne.....	64
II. États-Unis.....	64
III. Chine.....	65

4ÈME DE COUVERTURE

Ce mémoire analyse comment le droit de la propriété intellectuelle, censé protéger les créateurs, est devenu un instrument de puissance dans les mains de la Triade. Les États-Unis, la Chine et l'Union européenne utilisent chacun la propriété intellectuelle pour affirmer leur influence que ce soit par leurs offices, leurs accords bilatéraux ou leur jurisprudence. Cette dynamique entraîne des déséquilibres et limite la marge de manœuvre des pays en développement. Cette étude met aussi en lumière les alternatives possibles, comme les communs, les flexibilités de l'OMC ou des modèles de coopération plus inclusifs. L'objectif est de montrer que la propriété intellectuelle n'est pas neutre : elle structure les rapports de force internationaux.

Mots-clés :

Propriété intellectuelle, Puissance, États-Unis, Chine, Union européenne, Triade, ADPIC, OMC, OMPI, Brevets, Marques, Droit d'auteur, Secret des affaires, Géopolitique